



Rapport du 27 mai 2010

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes 1^{er} janvier – 31 décembre 2009

Table des matières

1	Point de départ	9
2	L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).....	9
2.1	Conditions juridiques en vigueur pendant l'année 2009 sous rapport.....	9
2.2	Immigration de personnes actives en provenance des Etats de l'UE-17/l'AELE	10
3	Le système des mesures d'accompagnement	17
3.1	Répartition des tâches dans le système de contrôle	17
3.1.1	Conventions collectives de travail et extension de leur champ d'application.....	18
3.1.2	La surveillance du marché du travail par les CT et les CP	19
3.2	La révision de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse..	21
3.3	La nouvelle plate-forme d'information du SECO: www.detachement.ch	22
4	Résultats de l'activité de contrôle	23
4.1	Etendue des contrôles.....	23
4.1.1	Vue d'ensemble de l'activité de contrôle.....	23
4.1.2	Activité de contrôle des CT	26
4.1.3	Activité de contrôle des CP	29
4.1.4	Activité de contrôle par branche	31
4.2	Ampleur des cas d'infractions suspectées	34
4.2.1	Taux d'infractions et de sous-enchères par branche	37
4.2.2	La situation dans la location de services	39
4.2.3	Indépendants soumis à l'obligation d'annonce - pseudo-indépendance	40
4.2.4	Infractions concernant la procédure d'annonce	41
4.3	Sanctions prononcées et procédures de conciliation	42
4.3.1	Remarques générales.....	42
4.3.2	Sanctions des pouvoirs publics (sanctions étatiques)	43
4.3.3	Sanctions prévues par les CCT déclarées de force obligatoire	45
4.3.4	Efficacité des sanctions	46
4.4	Tableaux synoptiques.....	48
4.4.1	Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	48
4.4.2	Activité de contrôle comparée à la précédente période sous rapport.....	50
4.4.3	Infractions présumées et sous-enchères salariales par canton.....	52
4.4.4	Activité de contrôle dans les différentes branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire	53

5	Synthèse, évaluation et perspectives.....	56
5.1	Point de départ	56
5.2	Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ...	56
5.2.1	Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce classés par branche...	56
5.3	Contrôles	57
5.3.1	Contrôles effectués par les CT	58
5.3.2	Contrôles effectués par les CP	58
5.3.3	Contrôles effectués par les cantons et les CP ventilés par branche.....	58
5.4	Infractions suspectées.....	59
5.4.1	Infractions aux prescriptions relatives à l'annonce	59
5.4.2	Cas de sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire	59
5.4.3	Infractions aux dispositions concernant les salaires minimaux contenues dans les CCT déclarées de force obligatoire	60
5.5	Sanctions.....	61
5.6	Efficacité des sanctions	62
5.7	Conclusion.....	62
6	Base de la collecte de données	64
7	Principes d'évaluation	64
8	Annexe.....	65
8.1	Respect des accords de prestations par les cantons	65

Table des illustrations

Illustration 2.2.a:	Solde migratoire de la population résidente étrangère 15 - 64 ans et variation d'effectif des frontaliers	11
Illustration 2.2.b :	Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2009 (en milliers)	12
Illustration 2.2.c :	Part de l'emploi formulé en équivalents plein temps que représente le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2009.....	13
Illustration 3.3.a :	www.detachement.ch	22

Table des Tableaux

Tableau 2.2.a : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, en 2009 (en milliers).....	12
Tableau 2.2.b : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2009, par catégorie et par région linguistique.....	14
Tableau 2.2.c : Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce c'est-à-dire séjournant pour 90 jours au maximum (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2009, par branche économique.....	16
Tableau 4.1.a : Nombre de contrôles de travailleurs détachés et d'étrangers travaillant pour un employeur suisse.....	24
Tableau 4.1.b : Nombre de contrôles par les CP de CCT déclarées de force obligatoire au niveau cantonal.....	25
Tableau 4.1.c : Nombre de contrôles (personnes en comparaison du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce).....	25
Tableau 4.1.d : Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses en comparaison avec le nombre d'établissements.....	26
Tableau 4.1.e : Répartition des contrôles au niveau cantonal.....	27
Tableau 4.1.f : Activité de contrôle des CT par rapport à la période précédente.....	28
Tableau 4.1.g : Nombre de contrôles d'entreprises effectués par les CP en comparaison des objectifs en matière de contrôles contenus dans les accords de prestations.....	30
Tableau 4.1.h : Nombre de contrôles effectués par les CP instituées par les CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral.....	31
Tableau 4.1.i : Ensemble des contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants, par branche.....	32
Tableau 4.1.j : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses.....	33
Tableau 4.2.a : Pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions ou des sous-enchères salariales (suspectées).....	36
Tableau 4.2.b : Part des entreprises contrôlées dans lesquelles il y a infraction (suspectée) ou sous-enchère par rapport aux prescriptions salariales, par branche.....	38
Tableau 4.2.c : Vue d'ensemble des contrôles effectués par les CP auprès des entreprises de location de services.....	39
Tableau 4.2.d : Contrôles par les CP auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce.....	40
Tableau 4.2.e : Contrôle du respect de l'obligation d'annonce.....	42
Tableau 4.3.a : Sanctions en matière de procédure d'annonce.....	43
Tableau 4.3.b : Mesures prises par rapport à des entreprises détachant des travailleurs dans les branches dépourvues de CCT déclarée de force obligatoire.....	43
Tableau 4.3.c : Mesures prises par rapport à des entreprises détachant des travailleurs dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire.....	44
Tableau 4.3.d : Mesures prises par rapport à des employeurs suisses.....	44
Tableau 4.3.e : Sanctions pour non-respect des dispositions de CCT déclarées de force obligatoire par des entreprises détachant des travailleurs.....	45
Tableau 4.3.f : Sanctions pour infraction aux dispositions des CCT déclarées de force obligatoire par les entreprises de location de services.....	46
Tableau 4.3.g : Part d'amendes payées selon les estimations des cantons.....	47

Tableau 4.4.a : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce, par canton	48
Tableau 4.4.b : Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	49
Tableau 4.4.c : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce, par branche	49
Tableau 4.4.d : Ensemble des contrôles auprès des entreprises employant des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants en comparaison avec la dernière période sous rapport.....	50
Tableau 4.4.e : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses en comparaison avec la précédente période sous rapport.....	51
Tableau 4.4.f : Infractions présumées et sous-enchères salariales selon les données des cantons	52
Tableau 4.4.g : Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs, par branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	53
Tableau 4.4.h : Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses, par branche couverte par une CCT (sans la location de services)	54
Tableau 4.4.i : Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT	55
Tableau 8.1.a : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués et le nombre de contrôles prescrits dans les accords de prestations	66

Table des abréviations

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE
AELE	Association européenne de libre-échange
AP	accord de prestations
CC	Code civil suisse (RS 220)
CCT	convention collective de travail
CCT étendue	convention collective de travail déclarée de force obligatoire
CCT RA	CCT pour la retraite anticipée
CO	Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations; RS 220)
CP	commission paritaire
CT	commission tripartite
CTT	contrat-type de travail
DFE	Département fédéral de l'économie
FlaM	Flankierende Massnahmen (mesures d'accompagnement)
Ldét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; RS 823.20)
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ; RS 221.215.311
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20
Odét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse; RS 823.201
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne
UE-15	Etats membres signataires de l'accord (21.06.1999) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède
UE-17	Etats membres de l'EU-15 plus Chypre et Malte, qui sont assimilées aux Etats membres de l'AELE

Management Summary

L'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne (CE) et la Suisse est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Pendant la période transitoire allant du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2004 des contrôles préalables portant sur la priorité aux travailleurs indigènes et les conditions de salaire et de travail ont continué à avoir lieu. Les mesures d'accompagnement (FlaM) ont été introduites le 1^{er} juin 2004 simultanément à l'abandon des contrôles préalables des conditions de travail et du principe de la priorité aux travailleurs indigènes. La loi sur les travailleurs détachés (Ldét) constitue une part importante des mesures d'accompagnement. Elle octroie aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière le droit aux conditions minimales de salaire et de travail applicables en Suisse.

Des commissions tripartites (CT) ont été mises en place à l'échelon fédéral et à l'échelon cantonal pour observer le marché du travail, pour examiner les situations suspectes et pour demander que les mesures appropriées soient prises en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée. Elles contrôlent les rapports de travail dans les branches non régies par une convention collective de travail (CCT) déclarée de force obligatoire. Les domaines régis par une CCT déclarée de force obligatoire sont contrôlés par les commissions paritaires (CP) chargées de l'exécution des CCT déclarées de force obligatoire. La surveillance du marché prévue par les mesures d'accompagnement comporte aussi bien des contrôles des travailleurs détachés que des contrôles auprès des employeurs suisses dans toutes les branches économiques.

Le présent rapport renseigne sur la situation à l'issue de plus de cinq années d'expérience avec les mesures d'accompagnement. Il montre l'activité de contrôle des organes d'exécution et leurs constats. Il présente en outre l'évolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce, qui peuvent offrir leurs services en Suisse pour une période allant jusqu'à 90 jours dans l'année civile. On constate un net recul du nombre de prises d'emploi de courte durée auprès d'un employeur suisse en 2009. Cela est avant tout à mettre sur le compte de la mauvaise situation dans les activités manufacturières, dans l'industrie et dans la location de services pendant l'année sous rapport. Chez les travailleurs détachés, on ne constate qu'un léger recul, ce qui est en lien direct avec la relativement bonne situation dans le domaine de la construction. Le nombre de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce a de nouveau augmenté pendant l'année sous rapport.

Les organes de contrôle ont effectué moins de contrôles auprès des travailleurs détachés pendant la période sous rapport que l'année précédente. Cela est dû à la légère diminution du nombre de travailleurs détachés mais aussi à l'accent mis par certains organes de contrôle sur les employeurs suisses. L'activité de contrôle auprès des employeurs suisses a nettement augmenté mais elle subit de manière générale de fortes fluctuations. Cela est lié aux branches en observation renforcée que les cantons peuvent définir en sus de celles fixées par la CT fédérale. En outre, dans les branches régies par une CCT déclarée de force obligatoire, de vastes contrôles sont souvent effectués suite à une augmentation de salaire fixée par la CCT. La plupart des contrôles ont lieu dans le secteur principal et le second œuvre de la construction, dans les activités manufacturières et dans l'industrie. L'activité de contrôle dans la location de services a été largement étendue. Les objectifs fixés par la Confédération ont été respectés et même dépassés dans certains cas.

Les travailleurs, les prestataires de services indépendants en provenance des Etats membres de l'UE et de l'AELE sont soumis à l'obligation d'annonce, tout comme les travailleurs détachés provenant de ces pays. L'annonce doit avoir lieu au plus tard huit jours

avant le début de la prestation de travail en Suisse. On constate toujours dans ce domaine un taux d'infractions élevé, soit près de 20 %. Les contrôles du respect des conditions de salaire applicables diffèrent nettement selon la compétence. Les cantons, qui effectuent des contrôles dans les branches non régies par une CCT déclarée de force obligatoire, se basent sur les salaires usuels qu'ils ont définis. Il s'agit souvent d'une fourchette salariale en dessous de laquelle les salaires ne doivent pas se situer. Les CP, de leur côté, peuvent se baser sur des conditions minimales impératives fixées par les CCT déclarées de force obligatoire. Celles-ci sont précises, ce qui entraîne que les CP peuvent constater plus facilement les sous-enchères salariales (p. ex. concernant le 13e salaire mensuel ou les indemnités pour vacances et jours fériés) et que les composantes du salaire pertinentes pour une comparaison des salaires sont déterminées précisément. Le taux de sous-enchères salariales chez les employeurs suisses (4 %) et chez les entreprises détachant des travailleurs (8 %) est resté à un niveau relativement bas d'après les indications des cantons. Les CP annoncent en revanche des taux d'infractions concernant les salaires minimaux prévus par les CCT déclarées de force obligatoire une nouvelle fois en légère hausse. Elles indiquent avoir constaté des infractions aux dispositions salariales chez 21 % des entreprises de détachement contrôlées et chez 30 % des employeurs suisses contrôlés. Cela ne signifie toutefois pas qu'environ un tiers des employeurs suisses ne respectent pas les conditions fixées par les CCT déclarées de force obligatoire. Les contrôles sont souvent effectués sur la base d'un soupçon. Les CP effectuent aussi des contrôles à grande échelle directement après l'introduction d'une augmentation de salaire. Les contrôles des employeurs suisses sont beaucoup plus détaillés que ceux des entreprises de détachement : les livres de salaire sont examinés sur une plus longue période. Le nombre proportionnellement bas de sanctions prononcés par les CP (imputation des frais de contrôles aux entreprises fautives et peines conventionnelles) donne à penser que les infractions signalées sont le plus souvent de minime importance.

Les résultats du présent rapport montrent que les activités dans le domaine des mesures d'accompagnement ont encore une fois légèrement augmenté en 2009, de telle sorte que des contrôles réguliers ont lieu dans toutes les branches et toutes les régions de Suisse. Les mesures d'accompagnement sont mises en œuvre et fonctionnent. Le système des sanctions est appliqué et convient. La collaboration entre les CP et les cantons, qui revêt une grande importance, a continué à s'améliorer.

1 Point de départ

Le présent rapport renseigne sur la situation à l'issue de plus de cinq années d'expérience avec les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP). L'abandon des contrôles préalables des conditions de travail et de salaire et du principe de la priorité aux travailleurs indigènes le 1^{er} juin 2004 a été accompagné de l'introduction des mesures d'accompagnement. Le but de ces mesures est de protéger les travailleurs indigènes et étrangers de la sous-enchère salariale et sociale, de garantir les mêmes conditions de concurrence pour les prestataires de services indigènes et étrangers et d'assurer l'acceptation de l'ALCP par la population. Les mesures d'accompagnement comprennent l'observation du marché du travail et le contrôle des conditions de travail dans le but de pouvoir prendre des mesures en cas d'abus.

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement¹ (loi sur les travailleurs détachés; Ldét) constitue l'un des trois piliers des mesures d'accompagnement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (voir détails au chapitre 3). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est l'organe de la Confédération compétent pour assurer la surveillance de l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés. La remise régulière d'un rapport par les organes d'exécution fournit des éléments essentiels sur l'efficacité de la loi. Ces organes d'exécution sont d'une part les organes d'exécution cantonaux avec les commissions tripartites (CT) cantonales et d'autre part les commissions paritaires (CP) instituées par les partenaires sociaux pour assurer l'exécution des conventions collectives de travail (CCT) dont le champ d'application a été étendu (ou CCT déclarées de force obligatoire).

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. La période couverte suit donc immédiatement celle couverte par le précédent rapport, du 23 avril 2009, qui portait sur l'année 2008. Le présent rapport fournit, avec le rapport annuel de l'Observatoire de la libre circulation des personnes – qui analyse les conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail suisse – une vue d'ensemble de l'efficacité des mesures d'accompagnement.

2 L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

2.1 Conditions juridiques en vigueur pendant l'année 2009 sous rapport

Depuis le 31 mai 2007, les contingents applicables aux travailleurs en provenance des Etats de l'UE-17/l'AELE² immigrant en Suisse ont disparu. Les salariés comme les prestataires de services indépendants jouissent du libre accès au marché du travail suisse et peuvent fournir leurs services en Suisse jusqu'à 90 jours par année civile. Ces prestations de services sont soumises à une simple obligation d'annonce.

¹ RS 823.20

² L'UE-17/AELE comprend les 15 Etats membres ayant adhéré à l'UE avant le 1^{er} mai 2004, les Etats de l'AELE (Norvège, Liechtenstein, Islande et Suisse) ainsi que Chypre et Malte (adhésion à l'UE le 1^{er} mai 2004).

Une réglementation transitoire est en vigueur jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard pour huit des dix Etats membres qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004³. Elle comporte des restrictions à l'accès au marché du travail suisse avec la priorité aux travailleurs indigènes, le contrôle préalable des conditions de travail et de salaire et des contingents annuels croissants. Pour les prestations de services dans la construction, le génie civil et le second œuvre, les services annexes à la culture et aménagement des paysages, le nettoyage industriel et la sécurité (surveillance et sécurité) jusqu'à 90 jours par année civile, une autorisation est requise dès le premier jour de travail et les activités sont frappées par les limitations de l'accès au marché du travail que sont le contrôle préalable des conditions de travail et de salaire et des qualifications personnelles conformément à l'art. 23 de la loi sur les étrangers (LEtr)⁴. Les activités dans les autres branches pour une durée allant jusqu'à 90 jours par année civile ne sont soumises qu'à une simple obligation d'annonce comme pour les ressortissants des Etats de l'UE-17/l'AELE.

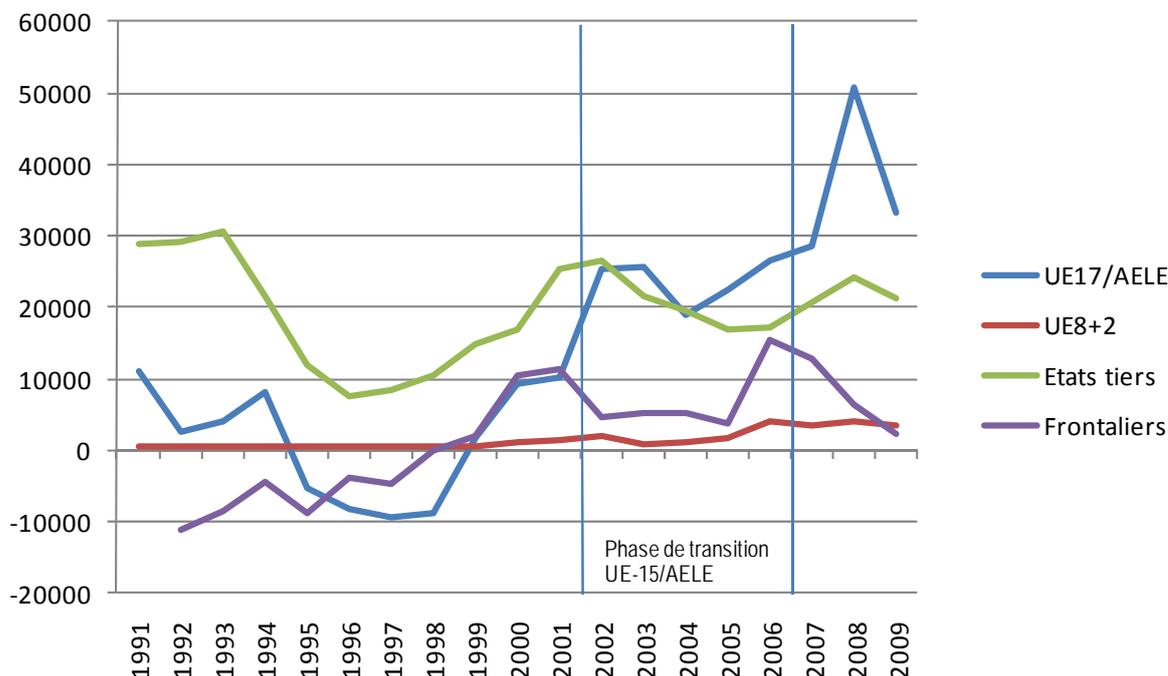
Le 1^{er} juin 2009, l'ALCP a été étendu à la Roumanie et à la Bulgarie, entrées dans l'UE en 2007. En particulier, les règles transitoires suivantes s'appliquent aux travailleurs en provenance de Roumanie et de Bulgarie pendant sept ans: contingents pour les autorisations de séjour (y compris pour les résidents de courte durée) et obligation d'obtenir une autorisation pour la prestation de services transfrontalière dans certaines branches (construction, génie civil et second œuvre, services annexes à la culture et aménagement des paysages, nettoyage industriel et surveillance et sécurité). Les principes de la priorité aux travailleurs indigènes et du respect des conditions de travail et de salaire ainsi que le principe de la bonne qualification professionnelle s'appliquent. Dans les autres branches, la prestation de services jusqu'à 90 jours par année civile est soumise à la simple obligation d'annonce.

2.2 Immigration de personnes actives en provenance des Etats de l'UE-17/l'AELE

L'introduction progressive de la libre circulation des personnes a influé de manière déterminante sur l'immigration en Suisse au cours des dernières années. Alors que l'immigration en provenance des pays n'appartenant ni à l'UE ni à l'AELE a baissé dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'ALCP, le solde migratoire avec les pays de l'UE et de l'AELE a nettement augmenté. En outre, l'immigration totale était légèrement plus élevée en comparaison à d'autres périodes à conjoncture comparable. Cela indique que l'entrée en vigueur de l'ALCP a élargi l'offre de main d'œuvre et que les entreprises en Suisse ont pu augmenter plus fortement le niveau d'emploi grâce à la réduction de la pénurie de personnel.

³ Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie. Chypre et Malte ne sont pas concernées par cette réglementation transitoire car leurs ressortissants bénéficient des mêmes conditions que ceux des Etats de l'UE-15/l'AELE.

⁴ RS 142.20

Illustration 2.2.a: Solde migratoire de la population résidente étrangère 15 - 64 ans et variation d'effectif des frontaliers

Sources: SECO, OFS, ODM

Comme diverses analyses en fonction de groupes de professions l'ont montré, l'immigration en provenance de l'UE a surtout augmenté dans les professions dans lesquelles la population déjà établie en Suisse a connu une augmentation de l'emploi et une baisse du taux de chômage (professions académiques, cadres, techniciens et professions de même niveau). L'augmentation de l'immigration est aussi à mettre en lien avec le fait que l'ALCP a permis de réduire la pénurie chronique en personnel hautement qualifié.

La main d'œuvre hautement qualifiée a représenté une grande part des nouveaux immigrants en provenance de l'UE. La main d'œuvre moyennement et faiblement qualifiée a également profité de l'ouverture du marché du travail suisse et de l'abandon de la priorité aux travailleurs indigènes le 1^{er} juin 2004. La part de main d'œuvre moyennement et faiblement qualifiée était relativement élevée parmi les frontaliers et les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce. Dans les deux cas, la location de services a joué aussi un grand rôle dans le recrutement de personnel à l'étranger.

Au cours de l'année sous rapport, l'ALCP était pleinement en vigueur pour les Etats de l'UE 17 et de l'AELE. Les contingents ont disparu pour ces pays dès le 1^{er} juin 2007. Jusqu'au troisième trimestre 2008, le développement de l'emploi a été exceptionnel et le solde migratoire a atteint un pic. La crise économique qui s'est installée au deuxième semestre de 2008 a anéanti brutalement la croissance de l'emploi au quatrième trimestre 2008 et au cours des trois premiers trimestres de 2009 l'emploi a baissé d'environ 22'000 postes en équivalents plein temps (données désaisonnalisées). En outre, le chômage partiel (réduction de l'horaire de travail) a fortement augmenté. Les heures de travail perdues en raison du chômage partiel correspondaient au quatrième trimestre 2009 à 14'000 postes en équivalents plein temps. La mauvaise situation sur le marché du travail s'est traduite par une nette diminution du solde migratoire ainsi que par un ralentissement de la croissance de l'emploi des frontaliers. Le solde migratoire est toutefois resté positif et à un très haut niveau si l'on établit une comparaison sur de nombreuses années.

Le rapport annuel de l'Observatoire de la libre circulation des personnes, qui sera également publié à fin mai 2010, présentera des analyses plus détaillées de l'évolution de l'immigration ainsi que de ses répercussions sur le marché du travail suisse.

Nous allons ici étudier plus en détail l'évolution du nombre de résidents de courte durée séjournant jusqu'à 90 jours et soumis à l'obligation d'annonce car cette catégorie d'immigrants constitue une priorité pour les contrôles du respect des salaires usuels dans la branche et dans la localité.

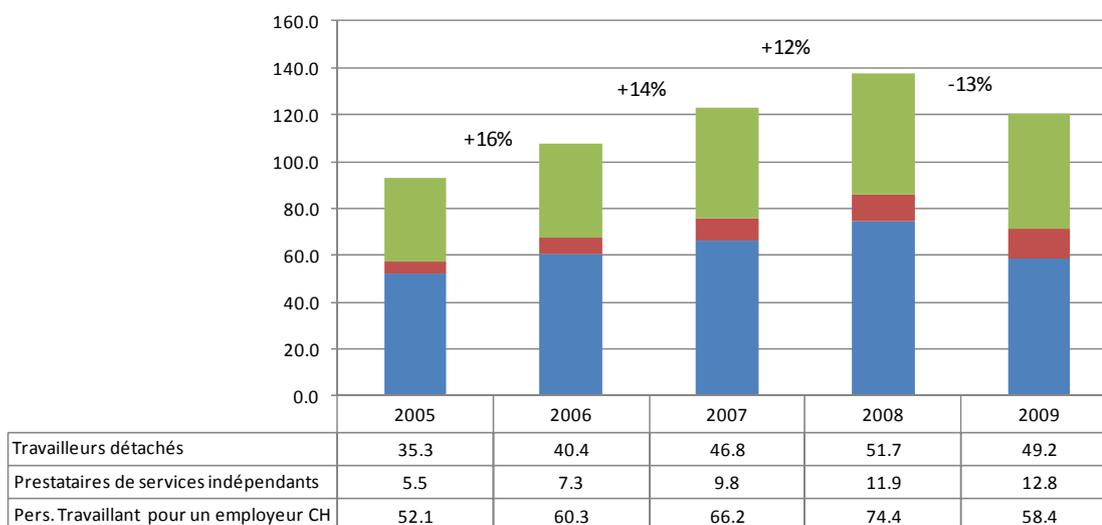
Tableau 2.2.a : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, en 2009 (en milliers)

	Personnes soumises à l'obligation d'annonce		Résidents à l'année		Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	
Pers. Travaillant pour un employeur suisse	58.4	49%	8.8	56%	0.25%
Prestataires de services indépendants	12.8	11%	1.9	12%	0.14%
Travailleurs détachés	49.2	41%	4.9	32%	0.06%
Total	120.3	100%	15.7	100%	0.45%

Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Au cours de l'année 2009, 120'281 résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) ont été annoncés en Suisse pour une activité lucrative. La plupart d'entre eux n'ont séjourné que très brièvement en Suisse. Les travailleurs étrangers soumis à l'obligation d'annonce ont effectué un volume de travail correspondant à celui de 15'700 travailleurs à l'année, ce qui correspond à une part de 0,45 % de l'emploi en équivalents plein temps. Ce sont surtout les travailleurs détachés qui ont séjourné brièvement en Suisse: ils correspondent à 41 % des travailleurs soumis à l'obligation d'annonce mais n'ont effectué qu'un volume de travail correspondant à 32 % du volume de travail effectué par les travailleurs soumis à l'obligation d'annonce. Les travailleurs engagés auprès d'un employeur suisse soumis à l'obligation d'annonce ont, quant à eux, effectué 56% du volume de travail total fourni par les travailleurs soumis à l'obligation d'annonce.

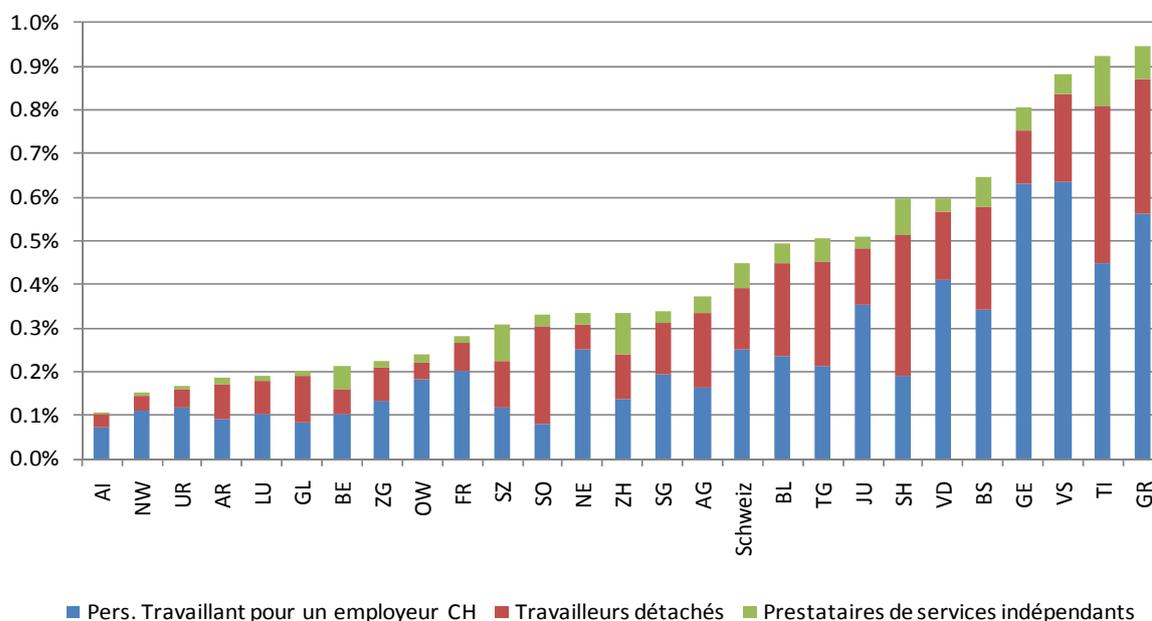
Illustration 2.2.b : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2009 (en milliers)



Source: ODM

Après avoir augmenté continuellement depuis l'introduction de l'obligation d'annonce, le nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce a diminué pour la première fois en 2009. Dans l'ensemble, le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce reflète l'évolution du marché de l'emploi de ces dernières années. Alors que le nombre de résidents de courte durée a continuellement augmenté pendant la période d'essor économique, il a connu en 2009 une nette diminution de 13 % par rapport à 2008. Le nombre de prestataires de services indépendants a augmenté à nouveau, de 7 %, poursuivant sur la lancée des années précédentes, avec toutefois un fort ralentissement de l'augmentation. Le nombre de travailleurs détachés est lui, avec -5%, en légère diminution. Cela s'explique en premier lieu par la relativement bonne conjoncture⁵ dans le domaine de la construction en Suisse. Le nombre de travailleurs employés par un employeur suisse est, avec -22%, en net recul. Ce sont surtout les personnes engagées dans le cadre de la location de services qui ont fortement et immédiatement souffert de l'effondrement de la conjoncture dans l'industrie suisse.

Illustration 2.2.c : Part de l'emploi formulé en équivalents plein temps que représente le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2009



Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

⁵ La branche de la construction (41-41 NOGA 2008) recouvre des tâches générales et spécialisées du bâtiment et du génie civil. Elle inclut la construction de nouveaux bâtiments, la transformation, la remise en état, la construction d'annexes, la mise en place de bâtiments préfabriqués et de constructions provisoires. Les activités de rénovation et les travaux d'ingénieur font également partie de la branche. La branche englobe la construction complète de bâtiments (NOGA 41) et d'ouvrages de génie civil (NOGA 42) ainsi que des activités de construction spécialisées, dans la mesure où elles ne représentent qu'une partie de l'ensemble des travaux de construction (NOGA 43).

On distingue en général dans ce rapport entre les deux sous-branches de la construction, le secteur principal de la construction et le second oeuvre. Le secteur principal de la construction est régi de manière globale par la CCT du secteur principal de la construction, déclarée de force obligatoire. Dans le second oeuvre, il existe plusieurs CCT déclarées de force obligatoire qui régissent chacune une ou plusieurs activités.

Comme cela ressort de l'illustration 2.2.c, le volume de travail effectué par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a varié fortement d'un canton à l'autre. Il est le plus important dans les cantons GR, TI, VS et GE où sa part à l'emploi varie de 0,80 % à 0,95%. Le volume de travail effectué par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est particulièrement faible dans les cantons de Suisse centrale, avec un maximum de 0,3 % du volume total de l'emploi dans le canton de SZ. Dans l'ensemble, les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce tendent à représenter une part du volume total de l'emploi plus importante dans les cantons frontaliers.

Si l'on compare les chiffres avec ceux de l'année précédente, on remarquera un net recul de la part de l'emploi total que représente les résidents de courte durée dans le canton JU (de 1,13 % en 2008 à 0,51 % en 2009) et dans le canton NE (de 0,67 % en 2008 à 0,33 % en 2009.). Ces reculs s'expliquent par l'effondrement de l'activité industrielle (surtout l'industrie horlogère et l'industrie des machines). De nombreuses personnes soumises à l'obligation d'annonce en 2008 travaillaient pour des entreprises industrielles, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises de location de services, et ont perdu leur emploi en 2009. L'activité des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants est restée stable en comparaison.

Il existe aussi des différences régionales importantes dans la répartition des différentes catégories de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce. En Suisse alémanique et au Tessin, 37 % et 39 % respectivement du volume de travail effectué par des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce l'a été par des travailleurs détachés et dans un cas comme dans l'autre 16 % et 13 % respectivement l'a été par des prestataires de services indépendants. Les chiffres correspondants étaient beaucoup plus faibles en Suisse romande, avec 21 % du volume de travail effectué par les travailleurs détachés et 6 % par les prestataires de services indépendants. En Suisse romande, 73 % des personnes soumises à l'obligation d'annonce travaillaient pour des employeurs suisses. En Suisse alémanique et au Tessin, la part de ces dernières était de 47 % et 49 % respectivement. On trouvera le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton au chapitre 4.4.1.

Tableau 2.2.b : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2009, par catégorie et par région linguistique

	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants		Personnes travaillant pour un employeur CH		Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	en 1'000	Part	en 1'000	Part
Suisse alémanique	3.3	37%	1.4	16%	4.2	47%	8.9	57%
Suisse romande	1.1	21%	0.3	6%	4.0	73%	5.4	34%
Tessin	0.6	39%	0.2	13%	0.7	49%	1.5	10%
Suisse	4.9	32%	1.9	12%	8.8	56%	15.7	100%

Sources: ODM, calculs ad hoc

Si on analyse les données en fonction des branches, on constate que la branche qui compte le plus de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est la location de services. En 2009, ces derniers représentaient 22 % du volume total estimé de travailleurs à l'année soumis à l'obligation d'annonce et 39 % du volume de travailleurs à l'année

travaillant auprès d'employeurs suisses.⁶ La distribution de ces travailleurs dans les différentes branches de mission n'est pas possible sur la base de la statistique des personnes soumises à l'obligation d'annonce. Le Tableau 2.2.c procède à une répartition dans les différentes branches de mission de la main d'œuvre employée par la location de services sur la base d'une estimation de la répartition des frontaliers employés dans la location de services ; ce procédé permet d'élaborer une approximation de la répartition effective.⁷

D'après cette approximation, le plus grand nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a travaillé pour le second œuvre de la construction. La part de l'emploi représentée est de 2,5 %. La part de l'emploi représentée par les branches suivantes était également supérieure à la moyenne: 2,2 % pour les services personnels, 0,9 % pour le gros œuvre de la construction, 0,7 % pour l'agriculture et autant pour l'hôtellerie-restauration. Le nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce actives dans les activités manufacturières et l'industrie était aussi non négligeable. En 2009, les travailleurs soumis à l'obligation d'annonce ont effectué dans ce domaine un volume de travail correspondant à celui de 3'200 travailleurs à l'année. L'année précédente, le volume de travail correspondait encore à 4'300 travailleurs à l'année.

⁶ Les employés d'entreprises de location de services sont par définition des personnes travaillant pour un employeur suisse puisque la location de services depuis l'étranger est interdite. Il n'existe donc dans la location de services ni travailleurs détachés ni prestataires de services indépendants.

⁷ Les frontaliers employés par des entreprises de location de services ont travaillé, d'après des estimations internes, à 39% dans l'industrie manufacturière et à 22% dans la construction. Ils sont 11% à avoir travaillé dans la vente et 8% dans la branche des services aux entreprises et de l'informatique. Les 20% restants se sont répartis sur les autres branches du secteur des services.

Tableau 2.2.c : Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce c'est-à-dire séjournant pour 90 jours au maximum (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2009, par branche économique

	Personnes travaillant pour un employeur CH	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
Second-œuvre	0.8	2.1	0.6	3.5	2.5%
Services à la personne	0.1	0.0	0.7	0.8	2.2%
Secteur principal de la construction	0.7	0.6	0.1	1.4	0.9%
Agriculture, sylviculture, horticulture	0.9	0.0	0.0	0.9	0.7%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	1.2	0.0	0.0	1.2	0.7%
Industrie manufacturière	1.9	1.2	0.1	3.2	0.5%
Nettoyage	0.1	0.0	0.0	0.2	0.5%
Autres services collectifs et personnels	0.3	0.1	0.0	0.4	0.5%
Total	8.8	4.9	1.9	15.7	0.4%
Enquête et sécurité	0.0	0.0	0.0	0.1	0.4%
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	0.7	0.4	0.1	1.2	0.3%
Services aux ménages privés	0.1	0.0	0.0	0.1	0.2%
Commerce	0.7	0.2	0.1	1.1	0.2%
Santé humaine et action sociale	0.6	0.0	0.0	0.6	0.2%
Transports, information et communication	0.3	0.0	0.0	0.3	0.1%
Enseignement	0.2	0.0	0.0	0.3	0.1%
Administration publique	0.2	0.0	0.0	0.2	0.1%
Activités financières ; assurances	0.1	0.0	0.0	0.2	0.1%
Location de services*	3.4	0.0	0.0	3.4	

* La main d'œuvre employée par la location de services est répartie dans les autres branches sur la base d'une estimation interne (explication dans le texte).

Sources : ODM, OFS, calculs ad hoc

Le détail du nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par branche figure au chapitre 4.4.1.

3 Le système des mesures d'accompagnement

Des mesures de marché du travail ont été mises en place en accompagnement à l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE le 1^{er} juin 2002⁸. Elles visent à éviter que l'ouverture du marché du travail n'entraîne une pression sur les salaires et les conditions de travail en Suisse. La Ldét constitue une part importante de ces mesures d'accompagnement. Elle garantit aux travailleurs détachés en Suisse dans le cadre d'une prestation de services le droit à des conditions minimales de salaire et de travail prescrites par les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les CCT déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail (CTT) prévoyant des salaires minimaux impératifs au sens de l'art. 360a CO (art. 2, al. 1, Ldét).

Les mesures d'accompagnement ont été améliorées en plusieurs points importants lors de l'extension de l'ALCP aux nouveaux Etats membres de l'UE le 1^{er} avril 2006 (FlaM II⁹). Dans le domaine du détachement de travailleurs, les sanctions administratives contre les employeurs étrangers en infraction se sont vues complétées par l'interdiction aux entreprises d'offrir leurs services en Suisse et les cantons ont reçu l'obligation de mettre à disposition un nombre suffisant d'inspecteurs du marché du travail. L'objectif était d'organiser de manière plus efficace le système de contrôle du respect des conditions de travail et de salaire et de renforcer les instruments d'exécution pour faire face au risque de sous-enchère salariale en Suisse lié à l'ouverture progressive du marché du travail aux nouveaux Etats membres de l'UE.

Une description détaillée du système des mesures d'accompagnement figure dans les rapports précédents sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement (rapport du 27 septembre 2007 et du 23 avril 2009)¹⁰. La présentation qui suit ne constitue dès lors qu'un bref aperçu. Le système des CCT et de l'extension de leur champ d'application sera néanmoins expliqué plus en détail ainsi que les différences entre les contrôles du marché du travail dans les branches pourvues d'une CCT déclarée de force obligatoire et ceux dans les branches qui en sont dépourvues. Ces points ont visiblement fait occasionnellement l'objet de malentendus lors des dernières remises de rapports. Les CCT déclarées de force obligatoire revêtent une importance centrale dans le système des mesures d'accompagnement parce qu'elles comportent notamment des salaires minimaux impératifs, qui doivent être respectés également par les entreprises détachant des travailleurs en Suisse.

3.1 Répartition des tâches dans le système de contrôle

Les **commissions tripartites (CT)**, qui existent au niveau cantonal comme au niveau fédéral, assument une fonction importante dans le cadre des mesures d'accompagnement. Elles ont été mises en place pour observer le marché du travail et sont composées de représentants des autorités, des employeurs et des travailleurs. Elles observent le marché du travail (notamment au moyen de contrôles des employeurs suisses et des entreprises de détachement), examinent les situations suspectes, essaient de trouver des accords avec les employeurs et proposent l'extension facilitée du champ d'application de CCT ou l'édiction de

⁸ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP); RS **0.142.112.681**

⁹ RO **2006 979**

¹⁰ Vous trouverez tous les rapports sur l'exécution des mesures d'accompagnement à l'adresse suivante: <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00448/00449/index.html?lang=fr>

CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs à l'autorité compétente en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée. Les cantons et les CT cantonales contrôlent les rapports de travail qui ne sont pas soumis à une CCT déclarée de force obligatoire. Les domaines qui sont couverts par une CCT déclarée de force obligatoire sont contrôlés par les **commissions paritaires (CP)**, composées de représentants des partenaires sociaux (travailleurs et employeurs). La surveillance du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement prévoit des contrôles des entreprises de détachement et des employeurs suisses dans toutes les branches économiques, indépendamment du fait qu'une branche est régie ou non par une CCT déclarée de force obligatoire.

En Suisse, il n'existe pas de salaire minimum général légal. Des salaires minimaux peuvent être négociés pour une branche donnée par les partenaires sociaux dans le cadre d'une CCT et peuvent être déclarés de force obligatoire à la demande desdits partenaires sociaux. Les CP, qui contrôlent les rapports de travail dans les domaines couverts par une CCT déclarée de force obligatoire, peuvent donc se baser sur des salaires minimaux impératifs. Les cantons et CT cantonales effectuent des contrôles dans toutes les autres branches. Une CT doit utiliser pour la comparaison des salaires les salaires usuels qu'elle constate – une infraction concernant les salaires ou une sous-enchère salariale est donc plus difficile à constater dans son domaine que dans les domaines couverts par une CCT déclarée de force obligatoire. Cela apparaît notamment dans les taux d'infractions reportés au chapitre 4.2.

3.1.1 Conventions collectives de travail et extension de leur champ d'application

Une CCT est une convention conclue entre un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs et une ou plusieurs associations de travailleurs visant à régler les conditions de salaire et de travail d'une part et la relation entre les parties contractantes d'autre part. Il n'existe pas de prescriptions concernant le contenu minimum d'une CCT. La CCT ne peut déroger au droit impératif, sauf en faveur des travailleurs¹¹. Les CCT sont des conventions de droit privé.

L'Etat ne participe ni aux négociations, ni à la conclusion ou à l'exécution des CCT. Des contrôles du respect des dispositions des CCT sont effectués par les partenaires sociaux eux-mêmes, respectivement par les CP qu'ils ont instituées. Ces commissions sont en général des associations selon les art. 60 ss. du code civil (CC). On les nomme paritaires parce qu'elles se composent pour moitié de représentants d'associations d'employeurs et pour moitié de représentants d'associations de travailleurs. Certaines CCT prévoient explicitement que la CP peut confier les tâches d'exécution concrètes à des tiers (société fiduciaire, avocat, etc.).

Il existe une possibilité prévue par la loi pour contraindre les dissidents à respecter une CCT: l'extension de son champ d'application. La loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)¹² en fixe les conditions. L'extension du champ d'application d'une CCT a pour effet que tous les prestataires sur le marché doivent respecter les mêmes conditions. Pour les employeurs, cela signifie que dans une branche économique donnée, tous doivent verser les mêmes salaires minimaux ainsi que d'autres prestations prévues par la CCT dont le champ d'application a été étendu (CCT déclarée de force obligatoire). Tous les prestataires sont alors logés à la même enseigne.

¹¹ Cela ne s'applique qu'aux dispositions relativement impératives.

¹² RS 221.215.311

Les CP qui sont chargées de l'exécution des CCT déclarées de force obligatoire contrôlent le respect des dispositions des CCT par les entreprises suisses. L'activité de surveillance et de contrôle privée exercée par les CP s'applique également aux CCT qui ont été déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral ou une autorité cantonale. La Ldét confie en outre aux CP le contrôle du respect des CCT étendues par les entreprises détachant des travailleurs en Suisse. Les CP disposent déjà d'une grande expérience dans le contrôle du respect des CCT, que leur champ d'application ait été étendu ou non. Pour les domaines qui n'entrent pas dans le champ de compétence des partenaires sociaux, ce sont les organes d'exécution des lois concernées qui sont compétents¹³ (p. ex. les inspections cantonales du travail pour la loi sur le travail) ou de manière subsidiaire les autorités désignées par les cantons¹⁴.

3.1.2 La surveillance du marché du travail par les CT et les CP

L'activité de contrôle des CT et des CP se distingue en ceci que les CP effectuent des contrôles dans des branches dans lesquels il existe des salaires minimaux impératifs alors que les CT contrôlent, elles, le respect des salaires usuels et des conditions usuelles de travail. Il s'ensuit qu'une CP peut constater plus facilement une sous-enchère salariale et que les composantes du salaire pour la comparaison internationale des salaires¹⁵ (13^e salaire, indemnités pour jours fériés et vacances, etc.) sont déterminées précisément. Les employeurs suisses comme les entreprises étrangères qui détachent des travailleurs en Suisse doivent – outre respecter les prescriptions sur les salaires et sur la durée du travail – verser les contributions aux frais de contrôle et d'exécution ainsi que les contributions à la formation continue prévues par les CCT déclarées de force obligatoire. Ces données ont pour conséquence que les CP détectent en général lors de leurs contrôles plus d'infractions chez les entreprises qui détachent des travailleurs et chez les employeurs suisses que les CT (cf. chapitre 4.2). La perception de contributions aux frais de contrôle, d'exécution et de formation continue auprès des entreprises qui détachent des travailleurs diffère toutefois d'une CP à l'autre. Certaines CP renoncent entièrement, pour des raisons de simplicité, à prélever ces contributions auprès des entreprises de détachement.

Le DFE conclut des accords de prestations avec les cantons pour l'indemnisation de l'activité de contrôle des inspecteurs (art. 7a, al. 3, Ldét). Les objectifs quantitatifs en matière de contrôles pour l'année 2009 sont les mêmes que dans les accords précédents, c'est-à-dire qu'ils s'élèvent à un nombre total d'environ 22 500 contrôles à effectuer par an. Pour l'année 2010, le nombre total de contrôles à effectuer est différent en raison de la révision de l'Odét (cf. chapitre 3.2) et a été porté à 27'000. En 2009, des accords de prestations ont été conclus pour la première fois entre le SECO et les CP, sur la base du nombre annuel moyen de contrôles effectués de 2005 à 2008.

Dans le cadre de leur autonomie d'exécution, les cantons peuvent organiser librement la surveillance du marché du travail et la collaboration avec les CP. Plusieurs cantons ont mis en place, en collaboration avec certaines CP, des organes de contrôle qui effectuent des contrôles du respect des conditions de salaire et de travail aussi bien dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire que dans celles qui en sont dépourvues.

¹³ Art. 7, al. 1, let. c, Ldét

¹⁴ Art. 7, al. 1, let. d, Ldét

¹⁵ Cf. [Directive «Procédure de comparaison internationale des salaires»](#)

Les CT n'ont pas de compétence en matière de sanctions. Elles sont toutefois tenues d'annoncer les infractions à la loi qu'elles constatent aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions. Les CP peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de leur CCT, imposer aux entreprises fautives le paiement de frais de contrôle et d'une peine conventionnelle. Lorsque les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la Ldét, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions¹⁶. L'autorité cantonale peut infliger, en sus des frais de contrôle et des peines conventionnelles imposés par les CP, des amendes administratives en cas d'infractions concernant les salaires minimaux. En cas d'infraction grave concernant les salaires et les conditions de travail, en cas de non-paiement d'amendes entrées en force ou en cas de non-respect de l'obligation de renseigner et de collaborer, l'autorité cantonale peut prononcer une interdiction à un prestataire de services étranger d'offrir ses services pendant une durée d'un à cinq ans. Si une entreprise détachant des travailleurs ne respecte pas son obligation de renseigner ou qu'elle empêche le contrôle, les tribunaux pénaux cantonaux peuvent prononcer des sanctions pénales (amendes).

La collaboration entre les CP et les autorités cantonales n'est encore pas optimale. Cela a pour conséquence que nombre d'entreprises détachant des travailleurs qui sont fautives ne peuvent pas être sanctionnées par l'autorité cantonale. Cette problématique apparaît dans le chapitre 4 (Résultats de l'activité de contrôle). Les CP constatent certes de très nombreuses infractions chez les entreprises détachant des travailleurs mais le nombre de cas signalés à l'autorité cantonale est relativement faible. Les CP ayant du mal à obtenir le règlement des peines conventionnelles et des frais de contrôle qu'elles prononcent, il serait important qu'elles signalent les infractions à la loi qu'elles constatent aux autorités cantonales compétentes en matière de sanction pour que ces dernières puissent prononcer, le cas échéant, des interdictions aux entreprises détachant des travailleurs fautives d'offrir leurs services. La Confédération déploie des efforts en vue d'améliorer cette collaboration.

La Ldét permet aux CP d'infliger des frais de contrôle et des peines conventionnelles. Ces sanctions restent des sanctions de droit privé. Leur exécution doit être obtenue par une procédure de droit civil. Si l'entreprise détachant des travailleurs ne paie pas une peine conventionnelle ou des contributions aux frais d'exécution et de formation continue, la CP peut agir en justice. Le problème est que dans ces cas il n'y a pas de for judiciaire en Suisse. Si la CP veut entamer une procédure dans l'Etat dans lequel l'entreprise de détachement a son siège, il y a un risque que le tribunal se considère comme non compétent ou qu'il ne considère pas le droit suisse sur la question comme pertinent. Dans tous les cas, le fait que l'action en justice doit être entamée à l'étranger entraîne des démarches et un surcroît de frais importants. Pour remédier à ce problème, une disposition a été introduite dans la loi sur les travailleurs détachés, une disposition selon laquelle les entreprises de détachement qui effectuent des travaux en Suisse doivent déposer une caution si une telle caution est également prévue pour les entreprises suisses par une CCT déclarée de force obligatoire couvrant la branche. Si une obligation envers la CP n'est pas remplie, la caution peut être conservée, ce qui rend inutile un procès à l'étranger.

Jusqu'à présent les dispositions d'une CCT prévoyant le dépôt d'une caution par les employeurs – y compris les entreprises de détachement – ont été déclarées de force obligatoire dans une branche. Il s'agit de la CCT pour les échafaudes suisses. D'autres demandes d'extension du champ d'application de CCT prévoyant le versement d'une caution ont été déposées auprès de la Confédération.

¹⁶ Art. 9, al. 1, Ldét

3.2 La révision de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse

Le rapport sur l'exécution des mesures d'accompagnement en 2006/2007 a révélé que des contrôles de grande ampleur des conditions de travail et de salaire ont été effectués dans toutes les branches. Certains manques dans l'exécution ont cependant été constatés. Un groupe d'experts, constitué de représentants des travailleurs et des employeurs, des cantons et de la Confédération, a élaboré des propositions d'optimisation de l'exécution de la loi. Ces mesures nécessitaient partiellement des adaptations au niveau de l'ordonnance.

Le Conseil fédéral a approuvé le 4 novembre 2009 une modification correspondante de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)¹⁷. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Ces mesures sont les suivantes:

Augmentation de 20 % du nombre initial prévu de 22'500 contrôles: Le nouveau nombre de 27 000 contrôles au total par année est réparti proportionnellement entre les cantons et les CP sur la base des objectifs quantitatifs précédents. L'augmentation est prise en compte dans les accords de prestations conclus entre la Confédération et les cantons, respectivement les CP. Il convient d'indiquer que ce nombre de 27'000 contrôles est un objectif global qui permet des compensations au sein de l'ensemble du domaine de contrôle.

Indemnisation des CP: A partir de 2010, la Confédération et les cantons indemniseront les frais non couverts des CP pour les contrôles de prises d'emplois de courte durée (jusqu'à trois mois dans l'année civile) auprès d'un employeur suisse. L'indemnisation se fondera sur les coûts effectifs: seuls les coûts qui dépassent les recettes des contributions aux frais d'exécution, des peines conventionnelles et des frais de contrôle infligés aux employeurs concernant les prises d'emploi de courte durée soumises à l'obligation d'annonce seront indemnisés.

Dans le cadre des améliorations de l'exécution, une disposition permettant la transmission d'annonces de prises d'emploi de courte durée et d'indépendants aux organes de contrôle a été introduite dans l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)¹⁸.

¹⁷ CP: [Libre circulation des personnes : Amélioration de l'exécution des mesures d'accompagnement](#)

¹⁸ RS 142.203

3.3 La nouvelle plate-forme d'information du SECO: www.detachement.ch

Le SECO a mis en ligne en juin 2009 une plate-forme d'information sur les conditions de salaire et de travail en Suisse et dans les cantons. Cette plate-forme s'adresse en premier lieu aux entreprises étrangères qui projettent une prestation de travail en Suisse et présente toutes les informations nécessaires pour cela.

Les employeurs suisses et les travailleurs trouvent également de nombreuses informations utiles sur cette plate-forme. Cette dernière propose par exemple un calculateur de salaire qui indique tous les salaires minimaux en vigueur résultant de CCT déclarées de force obligatoire et de CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs ou qui présente une synthèse des dispositions en vigueur des CCT déclarées de force obligatoire et des CTT. On peut également clarifier sur cette plate-forme quand et à quelles conditions il faut effectuer une annonce. En outre le visiteur de [detachement.ch](http://www.detachement.ch) y trouve de nombreux liens et des adresses où obtenir des informations supplémentaires.

Illustration 3.3.a : www.detachement.ch

4 Résultats de l'activité de contrôle

4.1 Etendue des contrôles

4.1.1 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle

L'activité de contrôle des CT et des CP constitue la base de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Le nombre total d'entreprises et de personnes contrôlées a encore légèrement augmenté en 2009. S'agissant des contrôles effectués par les CP, il ressort qu'elles ont contrôlé beaucoup plus d'employeurs suisses au cours de l'année passée. Les CT ont elles aussi contrôlé davantage d'employeurs suisses par rapport à la période précédente. En moyenne, les contrôles réalisés par les CT auprès de travailleurs employés par des entreprises suisses ont toutefois diminué. Cette baisse s'explique par les changements survenus dans l'activité de contrôle de plusieurs cantons (AG, BE, GE, GR, SH et ZG) comme l'indique le Tableau 4.1.f. En 2009, ces cantons se sont concentrés en partie sur les petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre de leur activité de contrôle des employeurs suisses et se sont attachés à la problématique de l'indépendance fictive en contrôlant des prestataires de services indépendants. Les contrôles des employeurs suisses par les CT dans le cadre de la surveillance du marché constituent une part importante des contrôles. C'est pourquoi le nombre de contrôles d'employeurs suisses et de travailleurs engagés par un employeur suisse subit de fortes fluctuations de manière générale et en fonction des besoins. L'activité de contrôle des CP et des CT auprès des employeurs suisses s'est intensifiée en dépit d'une diminution marquante des prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce auprès des entreprises suisses (cf. Tableau 4.4.b). Les contrôles d'employeurs suisses sont exécutés en premier lieu dans le cadre de la surveillance du marché du travail prévue par les mesures d'accompagnement et ne dépendent donc pas directement des prises d'emploi à court terme.

Les contrôles d'entreprises détachant des travailleurs et ceux de prestataires de services indépendants réalisés par les CP ont enregistré une baisse sensible par rapport à la période précédente. Ces variations peuvent être attribuées au fait que certains offices de contrôle ont concentré leur activité de contrôle sur les employeurs suisses durant la période sous revue. Des chapitres 2.2 et 4.4.1, il ressort que le nombre total effectif de personnes détachées et d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce a légèrement reculé (-2,6%), d'où une réduction des contrôles recensés. Par ailleurs, depuis l'introduction des mesures d'accompagnement, plusieurs entreprises détachant du personnel comptabilisent de nombreuses missions en Suisse et ont, par conséquent, fait l'objet de contrôles répétés. Pour éviter ce genre de situation, les entreprises qui respectent la réglementation en vigueur doivent être moins souvent contrôlées. Ainsi, à l'avenir, on pourra s'écarter quelque peu de la directive qui préconise qu'env. 50% des travailleurs détachés doivent être contrôlés (cf. Tableau 4.1.c). Comme lors des années précédentes, les accords de prestations conclus et le soutien financier de la Confédération ont permis une nouvelle fois de renforcer légèrement l'activité de contrôle en 2009. L'ampleur de l'activité de contrôle au cours de l'année passée correspond ainsi déjà aux objectifs fixés par l'Odét révisée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (cf. chapitre 3.2).

À noter que les contrôles effectués par des CP instituées par des CCT déclarées de force obligatoire au niveau cantonal ne sont pas prises en compte dans cette statistique.

Tableau 4.1.a : Nombre de contrôles de travailleurs détachés et d'étrangers travaillant pour un employeur suisse

	Nombre d'entreprises					Nombre de personnes				
	01.01.05 - 31.12.05	01.01.06 - 30.06.07 *	01.01.08 - 31.12.08	01.01.09 - 31.12.09	Différence 08 - 09 (%)	01.01.05 - 31.12.05	01.01.06 - 30.06.07 *	01.01.08 - 31.12.08	01.01.09 - 31.12.09	Différence 08 - 09 (%)
Contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants exécutés par...										
a) les cantons/CT	2'573	7'581	6'034	6'214	+3%	7'365	17'022	13'346	13'616	+2%
b) les CP/associations de CP	3'106	9'042	8'728	7'373	-16%	7'169	19'679	18'590	16'633	-11%
Total (a+b)	5'679	16'623	14'762	13'587	-8%	14'534	36'701	31'936	30'249	-5%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses exécutés par...										
c) les cantons/CT	3'914	10'031	7'466	8'284	+11%	16'462	39'617	37'458	31'846	-15%
d) les CP/associations de CP	-	10'260	6'660	8'400	+26%	-	30'486	24'649	35'139	+43%
Total (c+d)	-	20'291	14'126	16'684	+18%	-	70'103	62'107	66'985	+8%

* La période sous rapport pour les années 2006/07 s'étend sur 18 mois. C'est pourquoi les contrôles effectués pour ce rapport ne peuvent être comparés directement avec les autres données recueillies.

La compétence de prononcer l'extension du champ d'application d'une CCT appartient soit au Conseil fédéral lorsque son application concerne plusieurs cantons, soit à l'autorité cantonale (Conseil d'Etat) lorsqu'elle se limite à tout ou à une partie du territoire d'un seul canton. La Confédération est tenue de financer uniquement l'activité de contrôle des CP chargées de veiller au respect des CCT déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral et conclut donc des accords de prestations exclusivement avec ces CP. Les cantons pourvus de CCT cantonales pourraient aussi passer des accords de prestations avec les CP pour des CCT déclarées de force obligatoire au niveau cantonal. Seules les CP instituées par des CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral font état de leur activité de contrôle au SECO.

Pour la période sous revue, le SECO a demandé aux autorités cantonales de fournir des données également sur l'activité de contrôle des CP instituées par des CCT déclarées de force obligatoire au niveau cantonal. La collaboration entre ces CP et les cantons n'étant pas encore réglementée partout, seuls les cantons de BL, BS, GE, TI, VD et ZH ont pu donner des indications isolées en la matière. En complément du tableau précédent, le tableau suivant indique le nombre de contrôles effectués par les CP cantonales des cantons mentionnés.

Tableau 4.1.b : Nombre de contrôles par les CP de CCT déclarées de force obligatoire au niveau cantonal

	Travailleurs détachés et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce		Employeurs suisses	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
BL	272	296	189	276
BS	41	-	-	-
GE	371	1'406	715	2'684
TI	178	342	-	-
VD	-	-	68	123
ZH	106	212	-	-
Total	968	2'256	972	3'083

Dans le domaine du détachement, 13'616 personnes ont été contrôlées par les cantons et 16'633 par les CP pour l'ensemble de la Suisse. Ce sont au total 30'271 travailleurs détachés et prestataires de services indépendants qui ont fait l'objet d'un contrôle, ce qui représente 49% des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (sans les travailleurs qui prennent un emploi à court terme auprès d'un employeur suisse). S'agissant de la fixation des objectifs en matière de contrôle des CP et des cantons, une directive préconise que les conditions de salaire et de travail d'environ 50% des travailleurs détachés et des indépendants¹⁹ soient contrôlées chaque année. Cet objectif a aussi été largement atteint en 2009.

Tableau 4.1.c : Nombre de contrôles (personnes en comparaison du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce²⁰)

	Nombre de contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants	Nombre de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants	Part des détachés contrôlés
Contrôles effectués par les CP (détachés)	16'633	61'915	27%
Contrôles effectués par les cantons	13'616	61'915	22%
Total des contrôles effectués	30'249	61'915	49%

Source: SECO, ODM

En 2009, quelque 16'700 employeurs suisses (entreprises) ont été contrôlés, ce qui représente près de 4% de tous les établissements suisses. Il a ainsi été possible de dépasser l'objectif défini qui prévoyait de contrôler env. 2% des employeurs suisses et, dans les branches en observation renforcée, 3% des employeurs suisses.

¹⁹ Contrôle du statut d'indépendant.

²⁰ Sans prises d'emploi à court terme auprès d'employeurs suisses.

Tableau 4.1.d : Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses en comparaison avec le nombre d'établissements

	Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Nombre d'établissements*	Part des établissements suisses contrôlés
Contrôles effectués par les CP	8'400	451'758	2%
Contrôles effectués par les cantons	8'284	451'758	2%
Total des contrôles effectués	16'684	451'758	4%

* Le nombre d'établissements n'a pas été répertorié en fonction de l'existence ou non d'une CCT déclarée de force obligatoire dans la branche. Le nombre de contrôles est donc comparé à chaque fois au nombre total d'établissements (trois fois le même nombre d'établissements dans la colonne).

Source: SECO, OFS

4.1.2 Activité de contrôle des CT

Le tableau ci-après présente le nombre de contrôles réalisés par canton. Il contient toutefois uniquement les contrôles effectués par les CT, car les données sur l'activité de contrôle des CP instituées par des CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral ne sont pas disponibles sous forme cantonalisée. Les variations dans le nombre de contrôles par canton peuvent être attribuées, d'une part, à la taille du marché cantonal du travail, à la répartition des branches dans le canton et à leur couverture par des CCT déclarées de force obligatoire. D'autre part, l'activité de contrôle dépend aussi de la proximité de la frontière et de la part de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce. Ces facteurs spécifiques à chaque canton ont aussi été pris en compte dans les objectifs en matière de contrôle contenus dans les accords de prestations. Pour surveiller le marché du travail, les CT cantonales effectuent des contrôles des travailleurs détachés et aussi surtout auprès des travailleurs engagés par un employeur suisse. Les CT peuvent aussi prendre en compte la part de frontaliers ou le statut de séjour des travailleurs engagés auprès des employeurs suisses pour définir les branches à contrôler de manière plus intensive. Le présent rapport ne distingue toutefois pas les personnes contrôlées travaillant pour un employeur suisse en fonction de leur statut de séjour et ne précise pas s'il s'agit ou non de prises d'emploi à court terme.

Tableau 4.1.e : Répartition des contrôles au niveau cantonal

Nombre de contrôles sur place (entreprises) dans les cantons				Nombre de contrôles sur place (personnes) dans les cantons			
	Contrôles effectués en matière de détachement	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués par les cantons		Contrôles effectués en matière de détachement	Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Total des contrôles effectués par les cantons
AG	460	666	1'126	AG	1'097	2'374	3'471
AI/AR	134	16	150	AI/AR	248	53	301
BL*	96	121	217	BL*	119	1'380	1'499
BS	335	329	664	BS	583	1'149	1'732
BE	640	1'237	1'877	BE	1'252	2'090	3'342
FR	349	85	434	FR	964	502	1'466
GE**	176	905	1'081	GE**	1'038	5'021	6'059
GL	120	44	164	GL	244	145	389
GR	195	271	466	GR	436	900	1'336
JU	47	40	87	JU	112	1'657	1'769
LU	634	85	719	LU	1'374	174	1'548
NE	114	109	223	NE	389	159	548
SG	483	230	713	SG	910	1'234	2'144
SH	341	104	445	SH	498	287	785
SZ	199	22	221	SZ	400	35	435
SO	204	333	537	SO	411	572	983
TG	94	167	261	TG	345	758	1'103
TI	596	351	947	TI	1'068	3'358	4'426
UR/OW/NW	178	17	195	UR/OW/NW	287	44	331
VD	216	837	1'053	VD	389	5'271	5'660
VS	126	105	231	VS	587	761	1'348
ZG	31	15	46	ZG	98	138	236
ZH	446	2'195	2'641	ZH	767	3'784	4'551
CH	6'214	8'284	14'498	CH	13'616	31'846	45'462

* Dans le canton de BL, la plupart des détachements de travailleurs ont lieu dans le secteur secondaire de la construction. Les branches du secteur secondaire de la construction sont presque entièrement couvertes par des CCT déclarées de force obligatoire.

** Outre les CP, le canton de GE réalise aussi des contrôles dans des branches couvertes par des CCT déclarées de force obligatoire. Ces contrôles sont intégrés dans le tableau.

Par rapport à la période précédente, on relève une augmentation du nombre d'entreprises contrôlées au niveau cantonal. En moyenne, moins de personnes ont toutefois été contrôlées par entreprise. La nombre de personnes contrôlées par les CT a ainsi diminué de 11%. Tandis que les cantons d'AI/AR, de GL, NE et SG ont sensiblement renforcé leur activité de contrôle, les cantons du JU, de SH, de SO, du VS et de ZG ont effectué moins de contrôles en 2009. Tous les cantons ont néanmoins rempli, voire largement dépassé les objectifs quantitatifs arrêtés dans les accords de prestations, comme décrit en annexe (chapitre 8).

Tableau 4.1.f : Activité de contrôle des CT par rapport à la période précédente

Nombre de contrôles sur place (entreprises) dans les cantons				Nombre de contrôles sur place (personnes) dans les cantons			
	Total des contrôles effectués en 2008	Total des contrôles effectués en 2009	Variation		Total des contrôles effectués en 2008	Total des contrôles effectués en 2009	Variation
AG	1'075	1'126	+5%	AG	4'815	3'471	-28%
AI/AR	70	150	+114%	AI/AR	138	301	+118%
BL	222	217	2%	BL	764	1'499	+96%
BS	688	664	-3%	BS	1'661	1'732	+4%
BE	675	1'877	+178%	BE	3'443	3'342	-3%
FR	407	434	+7%	FR	1'220	1'466	+20%
GE	1'087	1'081	-1%	GE	8'558	6'059	-29%
GL	120	164	+37%	GL	199	389	+95%
GR	448	466	+4%	GR	1'488	1'336	-10%
JU	113	87	-23%	JU	3'051	1'769	-42%
LU	797	719	-10%	LU	1'632	1'548	-5%
NE	105	223	+112%	NE	192	548	+185%
SG	558	713	+28%	SG	1'718	2'144	+25%
SH	484	445	-8%	SH	1'663	785	-53%
SZ	220	221	0%	SZ	333	435	+31%
SO	724	537	-26%	SO	1'350	983	-27%
TG	322	261	-19%	TG	1'093	1'103	+1%
TI	1'279	947	-26%	TI	2'894	4'426	+53%
UR/OW/NW	202	195	-3%	UR/OW/NW	383	331	-14%
VD	1'047	1'053	+1%	VD	5'297	5'660	+7%
VS	488	231	+11%*	VS	3'929	1'348	-66%
ZG	60	46	-23%	ZG	518	236	-54%
ZH	2'309	2'641	+14%	ZH	4'464	4'551	+2%
CH	13'500	14'498	+7%	CH	50'803	45'462	-11%

* Le canton du VS a comptabilisé en 2008 le nombre de contrôles selon l'accord de prestations et non le nombre d'entreprises contrôlées. C'est pourquoi les indications du VS pour 2009 ne peuvent pas directement être comparées à celles pour l'année précédente. Le VS a en fait effectué en 2009 11 % de contrôles (selon l'accord de prestations) de plus que l'année précédente.

4.1.3 Activité de contrôle des CP

Pour la première fois en 2009, des accords de prestations ont également été conclus avec les CP. Les objectifs en matière de contrôle des CP ont été définis sur la base d'une proposition de la Confédération (fondée sur l'activité de contrôle des différents organes d'exécution des CCT déclarées de force obligatoire en ce qui concerne les entreprises détachant des travailleurs) et de la prise de position en la matière de l'organe paritaire central ainsi que des ajustements en résultant. Ces objectifs constituent la base de l'indemnisation de l'activité de contrôle des CP par la Confédération. Pour les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, il a été convenu avec les CP qu'elles contrôlent 7'130 entreprises détachant des travailleurs en 2009. La Confédération indemnise les CP uniquement pour les contrôles portant sur le détachement de travailleurs. C'est pourquoi, les accords de prestations avec les CP définissent les objectifs en matière de contrôle dans ce seul domaine. Le tableau suivant compare les valeurs à atteindre au nombre de contrôles recensés.

Le total de 7'130 contrôles à effectuer auprès des entreprises détachant des travailleurs a été respecté et même légèrement dépassé. Comme il ressort du tableau, plusieurs CP n'ont toutefois pas encore atteint les objectifs fixés en matière de contrôle. Ces écarts pourraient en partie être attribués au fait que certaines CP font uniquement état des cas clôturés. Les contrôles qui s'étendent au-delà de la fin de l'année ou qui ont été effectués vers la fin de l'année et qui n'ont pas encore été évalués ne figurent pas dans la statistique. Afin de pallier cette inexactitude, de légères adaptations seront apportées l'année prochaine au formulaire de rapport des CP.

Tableau 4.1.g : Nombre de contrôles d'entreprises effectués par les CP en comparaison des objectifs en matière de contrôles contenus dans les accords de prestations

	Nombre de contrôles exigés selon accords de prestations 2009 (contrôles d'entreprises détachant des travailleurs en Suisse)	Nombre de contrôles d'entreprises (sur place/Art. 2 Ldét.)	Ecart relatif des contrôles effectués / exigés	Nombre de contrôles effectués auprès de travailleurs employés par des entreprises suisses
CCT romande du second-œuvre	300	549	83%	338
Autogewerbe Ostschweiz*	-	0	-	0
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	1'000	886	-11%	2'611
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton*	-	0	-	1
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	20	15	-25%	7
CCT de la branche suisse des toitures et façades	100	118	18%	161
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	60	16	-73%	14
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	600	653	9%	548
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	40	31	-23%	50
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	20	36	80%	1'792
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	750	767	2%	610
CCT pour la construction des voies ferrées	30	51**	+70%**	7
CCT pour les échafaudages suisses	50	6	-88%	24
CCT pour les entreprises de construction en bois	200	359	80%	207
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	60	89	48%	61
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	700	564	-19%	566
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	80	7	-91%	3
CCNT pour l'artisanat du métal	1'000	1'183	18%	335
CCN de l'industrie du meuble*	-	0	-	14
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse*	-	0	-	0
CCT pour le carrelage suisse centrale	200	117	-42%	219
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	40	87	118%	35
CCT pour la branche privée de la sécurité	20	23	15%	41
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	60	67	12%	329
CCT pour la menuiserie	1'800	1'795	0%	365
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses*	-	0	-	2
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse*	-	0	-	60
Total CCT étendue au niveau fédéral CH	7'130	7'373	3%	8'400

* La Confédération n'a pas conclu d'accords de prestations avec les CP instituées par des branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire où, par expérience, on ne constate pas de détachements.

** Dans la branche de la construction de voies ferrées, des contrôles ont en fait été clôturés dans seulement cinq entreprises. En 2009, 25 entreprises de détachement ont été contrôlées. Ces dernières ont toutefois signalé plusieurs missions en Suisse, ce qui signifie que dans la construction de voies ferrées, des contrôles détaillés ont été effectués sur la base de 51 annonces.

Comme mentionné au début du chapitre, en 2009, les CP ont contrôlé moins de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce, tandis que les contrôles auprès d'employeurs suisses, notamment dans la location de services, ont connu une forte intensification. De nombreuses CP ont fait part de leur intention de renforcer à nouveau en 2010 leur activité de contrôle dans le domaine du détachement de travailleurs.

Tableau 4.1.h : Nombre de contrôles effectués par les CP instituées par les CCT déclarées de force obligatoire au niveau fédéral

	Total des contrôles effectués en 2008	Total des contrôles effectués en 2009	Variation par rapport à l'année précédente
Entreprises détachant des travailleurs en Suisse	8'728	7'373	-16%
Travailleurs détachés	16'230	14'195	-13%
Prestataires de services indépendants annoncés	2'360	2'438	+3%
Employeurs suisses	5'927	7'281	+23%
Travailleurs engagés auprès d'un employeur suisse	23'193	31'576	+36%
Entreprises de location de services	733	1'119	+53%
Travailleurs engagés auprès d'entreprises de location de services	1'456	3'563	+145%
Total des entreprises contrôlées	15'388	15'773	+3%
Total des personnes contrôlées	43'239	51'772	+20%

4.1.4 Activité de contrôle par branche

Si l'on considère l'activité de contrôle par branche, on constate, comme lors des précédentes périodes sous rapport, que la plupart des contrôles ont été effectués dans le second œuvre de la construction. Près de 60% des contrôles d'entreprises en matière de détachement ont été réalisés dans cette branche. Par expérience, on sait que la plupart des détachements de travailleurs ont lieu dans le second œuvre de la construction et dans l'industrie manufacturière. Ceci se reflète dans le nombre de contrôles portant sur ces branches.

Le chapitre 4.4.1 présente une comparaison de l'activité de contrôle auprès des entreprises détachant des travailleurs et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce avec celle de la précédente période sous rapport.

Tableau 4.1.i : Ensemble des contrôles de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants, par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées				Nombre de personnes contrôlées			
	Canton / CT	CP / Association de CP	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Canton / CT	CP / Association de CP	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)
Agriculture sans horticulture	11	0	11	0.1%	16	0	16	0.1%
Horticulture/activités de jardinage	164	31	195	1.4%	310	5	315	1.0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	1'696	607	2'302	16.9%	3'839	1'254	5'093	16.8%
Secteur principal de la construction	75	891	966	7.1%	343	2'485	2'828	9.3%
Second-œuvre	2'235	5'719	7'953	58.5%	4'319	12'435	16'754	55.4%
Commerce	527	0	527	3.9%	1'689	0	1'689	5.6%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	60	36	96	0.7%	266	126	392	1.3%
Transports, information et communication	79	0	79	0.6%	163	0	163	0.5%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	929	0	929	6.9%	1'418	0	1'418	4.7%
Location de services*	3	-	3	0.0%	10	-	10	0.0%
Enquête et sécurité	5	23	28	0.2%	7	60	67	0.2%
Nettoyage	73	67	140	1.0%	259	269	528	1.7%
Administration publique	21	0	21	0.2%	41	0	41	0.1%
Enseignement	17	0	17	0.1%	18	0	18	0.1%
Santé humaine et action sociale	69	0	69	0.5%	98	0	98	0.3%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	127	0	127	0.9%	414	0	414	1.4%
Industrie du sexe	51	0	51	0.4%	268	0	268	0.9%
Salons de coiffure et instituts de beauté	52	0	52	0.4%	109	0	109	0.4%
Services aux ménages privés	22	0	22	0.2%	29	0	29	0.1%
Total	6'214	7'373	13'587	100%	13'616	16'633	30'249	100%

* Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis. Le canton d'AG a toutefois annoncé 3 contrôles d'entreprises qui, lors de leur traitement ultérieur, se révélaient entrer dans cette catégorie de détachements.

Chez les employeurs suisses également, le plus grand nombre d'employeurs ont été contrôlés dans le secteur du second œuvre de la construction avec une part d'env. 24% sur l'ensemble des contrôles d'entreprises. La CT fédérale détermine les branches devant être soumises à une observation particulière dans le cadre des contrôles du marché du travail afin de vérifier la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement appropriées. Déclarer une «branche en observation renforcée» n'équivaut pas à une condamnation a priori. Il s'agit simplement d'en intensifier l'observation et de se procurer des informations de différentes manières. Pour 2008 et 2009, le secteur principal et le second

œuvre de la construction, la location de services, la branche du nettoyage et l'hôtellerie-restauration ont été désignés branches en observation renforcée. Le tableau ci-après indique que, dans ces branches, les contrôles ont effectivement été multipliés au cours de l'année 2009.

Le chapitre 4.4.1 compare l'activité de contrôle auprès des employeurs suisses par rapport à la dernière période sous rapport.

Tableau 4.1.j : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses

	Nombre d'entreprises contrôlées				Nombre de personnes contrôlées			
	Canton / CT	CP / Association de CP	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Canton / CT	CP / Association de CP	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)
Agriculture sans horticulure	211	0	211	1.3%	627	0	627	0.9%
Horticulture/activités de jardinage	567	50	617	3.7%	1'332	83	1'415	2.1%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	507	189	696	4.2%	5'683	1'596	6'109	9.1%
Secteur principal de la construction	75	2'618	2'693	16.2%	384	11'407	11'791	17.6%
Second-œuvre	650	3'322	3'972	23.8%	1'518	8'101	9'619	14.4%
Commerce	2'095	0	2'095	12.6%	7'290	0	7'290	10.9%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	224	1'792	2'016	12.1%	824	10'692	11'516	17.2%
Transports, information et communication	447	0	447	2.7%	1'439	0	1'439	2.1%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'279	0	1'279	7.7%	4'365	0	4'365	6.5%
Location de services*	463	1'119	1'582	9.5%	1'056	3'563	4'619	6.9%
Enquête et sécurité	14	41	55	0.3%	102	1'110	1'212	1.8%
Nettoyage	315	329	644	3.9%	1'063	2'010	3'073	4.6%
Administration publique	35	0	35	0.2%	181	0	181	0.3%
Enseignement	53	0	53	0.3%	468	0	468	0.7%
Santé humaine et action sociale	292	60	352	2.1%	2'001	141	2'142	3.2%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	206	0	206	1.2%	1'296	0	1'296	1.9%
Industrie du sexe	46	0	46	0.3%	196	0	196	0.3%
Salons de coiffure et instituts de beauté	706	0	706	4.2%	1'650	0	1'650	2.5%
Services aux ménages privés	99	0	99	0.6%	332	0	332	0.5%
Total	8'284	8'400	16'684	100%	31'846	35'139	66'985	100%

* Les CP contrôlent également des personnes dans la location de services. Ces contrôles sont répartis dans les différentes branches de mission. Les valeurs en gris ne sont pas prises en compte dans les totaux.

4.2 Ampleur des cas d'infractions suspectées

Un des grands axes du rapport établi dans le cadre des mesures d'accompagnement consiste à recenser le nombre et la nature des infractions ou des sous-enchères constatées par les instances de contrôle. L'enquête sépare pour ce faire les travailleurs détachés et les travailleurs occupés dans des entreprises suisses.

Les infractions suspectées²¹ sont saisies séparément selon leur nature. L'enquête s'est surtout intéressée aux infractions en matière de salaires minimaux et à la sous-enchère salariale présumée. Elle a par ailleurs cherché à recenser d'autres infractions contre les dispositions du droit du travail (y compris celles se rapportant à la loi sur l'assurance-accidents). Dans le domaine du détachement de travailleurs, on inventorie aussi les infractions à l'obligation d'annonce.

À la lecture des différents taux d'infraction et de sous-enchère, on gardera à l'esprit qu'il y a bien souvent cumul d'infractions pour un même travailleur. On constatera ainsi que le non-respect des prescriptions relatives à la procédure d'annonce peut se doubler d'une violation des dispositions relatives aux salaires et au temps de travail. En conséquence, on ne saurait cumuler les différents taux.

Une difficulté majeure surgit dans l'interprétation des taux, à savoir que l'appréciation de ce qui constitue une infraction ou une sous-enchère en matière de salaire varie considérablement d'un canton à l'autre. Cette problématique se pose pour les CT et moins pour les contrôles effectués par les CP parce que ces dernières peuvent s'appuyer sur des salaires minimaux obligatoires fixés par les CCT déclarées de force obligatoire. Certains cantons se bornent à saisir les infractions avérées alors que d'autres incluent les suspicions d'infraction, d'où des écarts considérables entre les cantons. Un taux d'infractions élevé dans le Tableau 4.4.f n'indique pas forcément une plus grande part d'infractions ou de sous-enchères en matière de salaire dans ces cantons. La proportion d'infractions ou de sous-enchères dépend également des méthodes d'évaluation des cantons. Ces disparités peuvent apparaître aussi dans la comparaison avec la dernière période sous revue, ce qui entrave notablement la lecture de l'évolution des chiffres dans les différents cantons.

Si aucun salaire minimum n'est disponible selon une CCT déclarée de force obligatoire ou selon un CTT impératif, l'autorité cantonale est compétente pour la définition d'un salaire usuel et de la constatation d'une éventuelle sous-enchère. Ces définitions peuvent beaucoup varier d'un canton à l'autre. La notion de salaire usuel ne représente pas une valeur salariale unique, mais elle désigne généralement une fourchette de salaires comprenant une large majorité des travailleurs d'une branche dans un domaine professionnel et dans une région déterminés. Un cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel se présente lorsqu'une personne reçoit un salaire inférieur à la fourchette des salaires versés par une large majorité d'entreprises aux travailleurs correspondants d'une branche et d'une région données.

Les sous-enchères salariales constatées par les cantons sont restées constantes. Ces derniers recensent moins d'infractions commises par les employeurs suisses et contre les dispositions du droit du travail concernant les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (2 points en moins dans chaque cas). Tandis que pour la période précédente, les CP annonçaient une baisse sensible des infractions salariales en matière de détachement de travailleurs, le taux d'infractions dans ce domaine a de nouveau augmenté en 2009 (notamment celui relatif aux personnes – plus 12 points). Les CP signalent aussi un plus

²¹ Il est possible que certaines sanctions pour infractions ne soient pas encore entrées en force au moment du rapport. Les CP et les cantons déclarent les cas pour lesquels une infraction a été constatée ou du moins suspectée.

grand nombre d'infractions salariales chez les employeurs suisses. Elles font toutefois état d'une baisse des infractions contre d'autres dispositions des CCT par les employeurs suisses. Le taux élevé d'infractions suspectées auprès des entreprises détachant des travailleurs est surtout imputable aux données des CP fournies pour les branches de la construction de voies ferrées, des échafauds, de la construction en bois, de l'isolation, de la sécurité, du nettoyage et de la menuiserie. Les taux d'infraction annoncés par ces CP sont sensiblement plus élevés que ceux de la période précédente.

Les importants changements annoncés par les CP dans les taux d'infractions pourraient aussi résulter de la mauvaise qualité des données fournies par certaines CP régionales. Selon les renseignements obtenus des CP centrales, les rapports établis par certaines CP régionales ne sont toujours pas fiables.

En général, les taux d'infraction plus élevés constatés dans les branches couvertes par des CCT déclarées de force obligatoire peuvent certainement être attribués au fait qu'il existe des salaires minimaux impératifs pour ces branches. Leur respect est directement mesurable lors d'un contrôle. Ainsi, les sous-enchères salariales peuvent plus aisément être constatées par les CP et les composantes du salaire (13^e salaire, indemnités de vacances et pour jours fériés) comparés, car elles sont clairement définies. Les employeurs suisses et les entreprises étrangères détachant des travailleurs doivent non seulement respecter les prescriptions en matière de salaire et de temps de travail, mais aussi s'acquitter des contributions aux frais de contrôle et d'exécution prévues dans les CCT déclarées de force obligatoire ainsi que des contributions affectées à la formation continue. Les entreprises détachant des travailleurs peinent à respecter les dispositions en la matière. Souvent, elles ignorent qu'une CCT déclarée de force obligatoire existe pour leur domaine d'activité et le lieu où se déroule la mission et qu'elles doivent donc verser des salaires minimaux impératifs ainsi que des contributions aux frais d'exécution et à la formation continue. La Confédération essaie de pallier ce manque de connaissances via sa plate-forme d'information www.detachement.ch consacrée aux conditions de salaire et de travail en Suisse et dans les différents cantons, laquelle a été mise en ligne en juin 2009 (cf. chapitre 3.3). On mentionnera toutefois que la Ldét est maintenant en vigueur depuis plus de 5 ans et que la plupart des entreprises qui détachent des travailleurs devraient d'ores et déjà disposer des informations nécessaires. En outre les chambres du commerce et des arts et métiers étrangères ainsi que les cantons renseignent depuis longtemps sur les réglementations concrètes.

S'agissant des sous-enchères salariales constatées par les CP, leur taux est nettement plus élevé chez les employeurs suisses que chez les entreprises détachant des travailleurs. À noter que les contrôles effectués auprès des employeurs suisses sont beaucoup plus détaillés. L'examen d'un salaire porte par exemple sur une plus longue durée. Des augmentations de salaire (y compris des augmentations de salaire réel négociées) peuvent avoir été introduites dans les CCT au cours de cette période. Les CP effectuent des contrôles à grande échelle surtout après l'introduction d'augmentations de salaire dans leur CCT déclarée de force obligatoire. C'est pourquoi le volume de contrôles d'employeurs suisses par les différentes CP peut fluctuer grandement et des taux d'infractions en augmentation sont à mettre directement en lien avec ces augmentations de salaire et l'accroissement des contrôles. Chez les entreprises détachant des travailleurs, seul le respect du salaire minimum en vigueur au moment de la mission fait l'objet d'un contrôle. En outre, il est difficile de contrôler si une personne qui détache des travailleurs leur verse effectivement le 13^e salaire, ce qui fait précisément l'objet d'un examen auprès des employeurs suisses. Une autre raison pourrait expliquer ces différents taux: alors que les entreprises détachant des travailleurs sont toujours contrôlées sur la base des annonces effectuées, un nombre limité de cas concernant les entreprises suisses font l'objet d'un contrôle systématique. À ce niveau, beaucoup de contrôles sont réalisés sur la base de soupçons concrets.

La part de 25 % de contrôles effectués sur la base de sous-enchères salariales présumées, telle qu'indiquée par les CP, ne signifie pas forcément que 25 % des entreprises pratiquent la sous-enchère salariale. Comme mentionné dans le chapitre 4.1.1, les contrôles portent sur env. 4% des employeurs suisses et près de 50 % des travailleurs détachés. De plus, les contrôles étant souvent effectués sur la base d'un soupçon, davantage d'infractions sont constatées proportionnellement que si les contrôles se faisaient de façon systématique. Les chapitres 4.4.3 et 4.4.4 présentent les données concernant la part d'entreprises contrôlées sur la base d'un soupçon.

De nombreux cantons constatent qu'une exécution rigoureuse des mesures d'accompagnement permet de maintenir à un niveau proportionnellement bas le nombre d'infractions. Les CP rencontrent plus de difficultés dans ce domaine. Les frais de contrôle et les peines conventionnelles infligés par les CP constituant des sanctions de droit privé, leur exécution passe par la voie civile. À cet égard, le rappel de paiement d'une peine conventionnelle peut poser des problèmes (cf. chapitre 3.1.2). C'est pourquoi il est important que précisément les cas portant sur des entreprises détachant des travailleurs, qui ne s'acquittent pas des coûts de contrôle et des peines conventionnelles, soient transmis aux autorités cantonales. L'autorité cantonale peut prendre cela en compte lors de l'établissement de la sanction conformément aux possibilités de la Ldét. Si une entreprise de détachement ne paie pas l'amende infligée par l'autorités cantonale, cette dernière peut interdire à l'entreprise de détachement fautive d'offrir ses services en Suisse. Il apparaît cependant que les CP ne remettent pas encore tous les cas aux autorités habilitées à prononcer des sanctions. Selon les données fournies par les CP, 698 cas ont été transmis aux autorités compétentes pour l'année 2009 bien que pour cette période, 1'565 entreprises aient commis des infractions contre les dispositions salariales et 1'077 contre les conditions de travail.

Tableau 4.2.a : Pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions ou des sous-enchères salariales (suspectées)

	2008				2009				Evolution 08 – 09 (en points)			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/CT	Selon indications des CP
Infractions/sous-enchère en matière salariale par des entreprises détachant des travailleurs	8%	19%	9%	13%	8%	21%	10%	25%	+1%	+2%	0%	+12%
Infractions/sous-enchère en matière salariale par des employeurs suisses	4%	26%	2%	17%	4%	30%	3%	22%	0%	+4%	+1%	+5%
Total des infractions/sous-enchère en matière salariale	5%	22%	5%	16%	6%	25%	5%	23%	+1%	+3%	0%	+7%
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	9%	12%	10%	10%	6%	15%	7%	16%	-4%	+3%	-2%	+7%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	3%	19%	5%	21%	2%	22%	2%	16%	-1%	+3%	-2%	-5%
Total autres infractions	5%	15%	4%	17%	3%	18%	4%	16%	-1%	+3%	-1%	-1%

4.2.1 Taux d'infractions et de sous-enchères par branche

Dans le domaine du détachement de travailleurs, les cantons annoncent des taux de sous-enchères salariales présumées largement supérieurs à la moyenne dans les branches du second œuvre de la construction, de l'industrie manufacturière et de l'horticulture/activités de jardinage. Chez les employeurs suisses également, les cantons recensent les taux de sous-enchères salariales les plus élevés dans l'industrie manufacturière. Sur toutes les entreprises détachant des travailleurs, 8 % ont pratiqué des sous-enchères salariales selon les données recueillies par les cantons. Parmi les employeurs suisses, les cantons constatent des sous-enchères en matière de salaire auprès de 4% des entreprises contrôlées²².

Les CP de la branche de la sécurité et du secteur du nettoyage de Suisse alémanique annoncent d'importants taux d'infractions dans le domaine du détachement de travailleurs. Ces données portent toutefois sur seulement 23 entreprises contrôlées dans la branche de la sécurité et 67 dans le secteur du nettoyage. Les CP du secteur principal de la construction et du gros œuvre recensent, comme lors de la précédente période, des infractions en matière de salaires minimaux auprès d'une entreprise contrôlée sur cinq environ détachant des travailleurs.

Chez les employeurs suisses, les CP font état de nombreuses infractions contre les dispositions régissant les salaires minimaux. De telles infractions ont été constatées auprès de 60 % des entreprises contrôlées actives dans la branche du nettoyage. Dans l'industrie manufacturière ainsi que dans le secteur principal et le second œuvre de la construction, les CP constatent aussi, avec près de 30% ou plus, des taux d'infractions salariales élevés.

²² Dans certaines branches contrôlées par les CT, il existe des salaires minimaux impératifs (CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs). Dans le cadre des contrôles effectués dans les branches dépourvues de CTT impératif, les CT peuvent uniquement constater des sous-enchères par rapport aux salaires usuels.

Tableau 4.2.b : Part des entreprises contrôlées dans lesquelles il y a infraction (suspectée)²³ ou sous-enchère par rapport aux prescriptions salariales, par branche

	Cantons			CP		
	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux/aux salaires usuels			Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux		
	travailleurs détachés*	employeurs suisses*	total	travailleurs détachés	employeurs suisses	total
Agriculture sans horticulture	0%	2%	2%			
Horticulture/activités de jardinage	9%	2%	3%	16%	6%	10%
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	10%	7%	9%	13%	37%	18%
Secteur principal de la construction	13%	0%	6%	20%	28%	26%
Second-oeuvre	10%	4%	9%	22%	34%	26%
Commerce	6%	5%	6%			
Hébergement (hôtellerie) et restauration	0%	1%	1%	6%	20%	20%
Transports, information et communication	11%	5%	5%			
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	6%	6%	6%			
Location de services**	-	1%	2%		(31%)	
Enquête et sécurité	40%	0%	15%	48%	12%	24%
Nettoyage	13%	0%	2%	34%	60%	55%
Administration publique	20%	3%	9%			
Enseignement	0%	3%	2%			
Santé humaine et action sociale	0%	0%	0%		3%	3%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	2%	3%	3%			
Salons de coiffure et instituts de beauté	0%	6%	6%			
Services aux ménages privés	15%	2%	5%			
Total	8%	4%	6%	21%	30%	25%

* Les valeurs en gris dans les taux de sous-enchère constatés par les cantons se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent uniquement de tirer, sous toutes réserves, des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée.

** Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis. Les infractions dans ce domaine (commises par les employeurs suisses) selon les données fournies par les CP ont été prises en compte dans les branches de mission.

²³ La notion d'infraction suspectée est utilisée pour renvoyer au fait que certaines des infractions n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force. Il faut souligner en outre la différence entre les taux d'infractions constatés par les CP et les taux de sous-enchère signalés par les cantons. Les CP constatent une infraction par rapport au salaire minimal fixé dans la CCT, ce qui peut être lié à certaines investigations s'étendant sur une longue période. Dans les domaines non régis par une CCT déclarée de force obligatoire et contrôlés par les cantons, le canton ne peut que constater ou suspecter une sous-enchère par rapport au salaire usuel qu'il a déterminé au préalable.

4.2.2 La situation dans la location de services

Comme mentionné dans le chapitre 4.1.3, en 2009, les CP ont largement renforcé leur activité de contrôle dans le secteur de la location de services. Durant la période sous revue, les CP ont contrôlé 1'119 entreprises de location de services et 3'563 employés travaillant dans cette branche, tandis que les CT ont contrôlé respectivement 463 entreprises et 1'056 employés. Dans l'ensemble, ce sont donc 1'582 entreprises et 4'619 personnes qui ont fait l'objet d'un contrôle dans la branche de la location de services. Comme les entreprises de location de services sont souvent actives dans plusieurs branches et plusieurs cantons, on peut tabler sur le fait que certaines d'entre elles ont été contrôlées plusieurs fois. Les contrôles portent souvent sur les conditions d'engagement du personnel loué rencontré sur un chantier. C'est pourquoi il se peut qu'au sein d'une branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire une entreprise soit contrôlée plusieurs fois.

Tandis que les CT ne recensent que très peu d'infractions auprès des entreprises de location de services, les CP constatent que chez 31 % de ces entreprises, des infractions ont été commises contre les dispositions régissant les salaires minimaux. Cela concerne 47% des travailleurs employés par des entreprises de location de services. Ce taux élevé d'infractions salariales est souligné dans la mesure où les CP ont enregistré l'année passée, avec 11 %, un taux inférieur à la moyenne. Les données des CP chargées du secteur principal et du second œuvre de la construction expliquent, pour une large part, la forte augmentation des infractions aux prescriptions sur les salaires minimaux dans la location de services. En 2008, la CP du secteur principal de la construction a constaté des infractions aux dispositions salariales chez seulement un pour cent des entreprises de location de services et des employés contrôlés. Etant donné l'absence de CCT pendant presque toute l'année 2008, peu d'employeurs suisses et d'entreprises de location de services en particulier ont été contrôlés dans cette branche cette année-là. En 2008, la plupart des CP du second œuvre de la construction avaient également annoncé très peu ou pas du tout d'infractions dans le domaine de la location de services.

Signalons que 23 % de tous les contrôles ont été effectués sur la base d'un soupçon. Les infractions aux prescriptions salariales recensées chez 31 % des entreprises de location de services contrôlées ne signifient donc pas que près d'un tiers d'entre elles enfreignent les dispositions en la matière. Le Tableau 4.4.i contient les données sur les contrôles réalisés et les infractions constatées dans le domaine de la location de services et répertoriées par branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire.

Tableau 4.2.c : Vue d'ensemble des contrôles effectués par les CP auprès des entreprises de location de services

	Nombre de contrôles auprès des bailleurs de services (Art. 20 LSE)		Infractions contre les dispositions salariales		Autres infractions	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	32	228	40%	6%	5%	7%
Secteur principal de la construction	422	1'895	22%	46%	2%	16%
Second-œuvre	655	1'361	36%	54%	15%	44%
Enquête et sécurité	1	20	100%	5%	5%	20%
Nettoyage	10	60	70%	63%	8%	58%
Total des contrôles	1'119	3'563	31%	47%	7%	27%

4.2.3 Indépendants soumis à l'obligation d'annonce - pseudo-indépendance

Tandis qu'en 2009, on relève une diminution à la fois du nombre effectif et du nombre de travailleurs à l'année pour le personnel détaché et les travailleurs employés par des entreprises suisses, les indépendants soumis à l'obligation d'annonce enregistrent une augmentation. Comme lors des périodes précédentes, il a été demandé aux CP de détecter les cas de pseudo-indépendance (ou indépendance fictive) chez les prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire. Pendant la période sous revue, les CP ont contrôlé le statut d'indépendant de 2'438 personnes (contre 2'360 en 2008). La plupart des contrôles (78 %) ont été réalisés dans le second œuvre de la construction. Un cas de soupçon de pseudo-indépendance a été constaté chez 20 % des personnes contrôlées. Dans les futurs rapports, les autorités cantonales seront aussi interrogées sur ce thème.

Tableau 4.2.d : Contrôles par les CP auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Total des prestataires de services indépendants contrôlés	Proportion des prestataires de services indépendants contrôlés	Nombre de cas de faux indépendants suspectés	Proportion de cas de faux indépendants suspectés
Horticulture/activités de jardinage	5	0%	0	0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	175	7%	34	19%
Secteur principal de la construction	291	12%	74	25%
Second-œuvre	1'908	78%	350	18%
Enquête et sécurité	2	0%	1	50%
Nettoyage	58	2%	39	67%
Total des contrôles	2'438	100%	497	20%

La part de personnes contrôlées soupçonnées de pseudo-indépendance n'a pas progressé par rapport à la période précédente. L'augmentation des indépendants soumis à l'obligation d'annonce indique cependant qu'il faudra accorder à l'avenir une plus grande attention à ce phénomène. La simulation du statut d'indépendant vise à contourner les standards minimaux impératifs en ce qui concerne les conditions de travail et de salaire, celles-ci n'étant pas applicables aux indépendants. Les infractions par rapport aux salaires minimaux fixés par les CCT déclarées de force obligatoire peuvent être sanctionnées par les CP. Il est important que dans ces cas les CP signalent les infractions à l'autorité cantonale compétente en matière de sanctions pour que cette dernière puisse sanctionner les infractions concernant la procédure d'annonce. Des contrôles ciblés de cas individuels doivent permettre de contrer de manière renforcée la pseudo-indépendance lors des prochains contrôles.

4.2.4 Infractions concernant la procédure d'annonce

Les ressortissants de l'UE (UE-15 plus Chypre et Malte) ou de l'AELE²⁴ qui fournissent un service en tant que travailleurs détachés ou en tant que prestataires de services indépendants et ceux²⁵ qui prennent un emploi de courte durée auprès d'un employeur suisse sont soumis à l'obligation d'annonce. Pour annoncer une prestation de travail conformément aux prescriptions, une entreprise qui détache des travailleurs doit annoncer le nombre de jours que va durer la mission (prestation de travail), le lieu où elle va s'effectuer et le but de la mission en Suisse. L'entreprise doit en outre donner des indications détaillées sur les travailleurs qui doivent être détachés. Pour les travailleurs détachés comme pour les prestataires de services indépendants, l'annonce doit avoir lieu au plus tard huit jours avant le début de la mission et elle doit se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Les cantons établissent des rapports détaillés sur les contrôles effectués en matière de procédure d'annonce et sur les infractions constatées. Le contrôle du respect de l'obligation d'annonce n'est pas comparable au contrôle sur place, lors duquel les conditions de travail et de salaire sont vérifiées. Examiner si le formulaire d'annonce a été rempli conformément aux prescriptions et si le délai d'annonce a été respecté peut déjà constituer un contrôle du respect de l'obligation d'annonce. Ici également, la pratique peut varier nettement d'un canton à l'autre.

Lorsqu'une entreprise annonce le détachement de travailleurs, qu'un indépendant signale une mission en Suisse ou qu'un employeur suisse déclare une prise d'emploi de courte durée par un travailleur étranger, l'autorité cantonale compétente reçoit l'annonce en question. Celle-ci peut être contrôlée quant à son exactitude. Lorsque l'annonce concerne une prestation de travail dans une branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire, l'autorité cantonale la transmet à la CP compétente. Si la CP effectue un contrôle ultérieur sur place, elle vérifie également que les prescriptions relatives à l'obligation d'annonce sont respectées. Le tableau ci-après contient toutefois uniquement les données des cantons en vue d'éviter une double comptabilisation des infractions à l'obligation d'annonce. Le Tableau 4.2.e présente l'activité de contrôle quant au respect des prescriptions sur la procédure d'annonce. Ces contrôles ont été beaucoup plus fréquents dans certaines branches (p. ex. dans le second œuvre de la construction où 36 % des annonces ont été vérifiées) que dans d'autres. Dans l'ensemble, les contrôles ont porté sur près de 20 % des annonces. Des infractions concernant la procédure d'annonce ont été constatées chez 19 % des personnes annoncées.

Afin d'être en mesure d'organiser et de mener des contrôles auprès des entreprises détachant des travailleurs, l'annonce revêt une importance capitale. Le taux d'infractions élevé (qui ne se rapporte pas uniquement aux annonces manquantes) montre que, d'une part, les sanctions sont nécessaires et que, d'autre part, un besoin d'information existe. Dans ce contexte, le SECO a mis en ligne en juin 2009 une plateforme d'information traitant des mesures d'accompagnement. Elle met à la disposition des entreprises détachant des travailleurs des informations spécifiques²⁶. Le chapitre 3.3 présente cette plate-forme plus en détails.

²⁴ Ainsi que les Etats de l'UE-8/UE2 pour les services ne relevant pas des branches suivantes: gros œuvre et second œuvre de la construction, horticulture, nettoyage industriel et en entreprise, surveillance et sécurité.

²⁵ Seulement les Etats de l'UE15 plus Chypre et Malte

²⁶ www.détachement.ch

Tableau 4.2.e : Contrôle du respect de l'obligation d'annonce

	Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	Nombre de contrôles du respect de l'obligation d'annonce (personnes)	Proportion des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce contrôlés	Nombre d'infractions à l'obligation d'annonce	Taux d'infractions à l'obligation d'annonce (personnes)	Taux d'infractions en matière d'obligation d'annonce (entreprises)
Agriculture sans horticulture	5233	240	10%	9	4%	3%
Horticulture/activités de jardinage		258		36	14%	13%
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	17'629	3'521	20%	853	24%	21%
Secteur principal de la construction	7'348	2'051	28%	284	14%	11%
Second-oeuvre	28'417	10'337	36%	2'484	24%	23%
Commerce	5'478	1'048	19%	108	10%	8%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	8'760	623	7%	14	2%	2%
Transports, information et communication	1'141	150	13%	36	24%	30%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	8'131	1'719	21%	195	11%	11%
Location de services*	18'020	10	0%	2	20%	25%
Enquête et sécurité	938	58	6%	18	31%	32%
Nettoyage	1'307	356	27%	42	12%	16%
Administration publique	1'654	76	5%	20	26%	23%
Enseignement	2'068	19	1%	3	16%	38%
Santé humaine et action sociale	3'420	91	3%	3	3%	5%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	9'934	121	7%	8	7%	12%
Industrie du sexe		409		8	2%	0%
Salons de coiffure et instituts de beauté		190		1	1%	1%
Services aux ménages privés	803	137	17%	6	4%	7%
Total	120'281	21'414	18%	4'130	19%	18%

4.3 Sanctions prononcées et procédures de conciliation

4.3.1 Remarques générales

Il existe pour l'ensemble des sanctions un décalage dans le temps, ce qui n'est pas sans entraîner des difficultés pour l'établissement du rapport. Les sanctions, qu'elles relèvent du droit civil selon une CCT déclarée de force obligatoire ou du droit administratif du fait des contrôles des CT, doivent suivre une procédure juridique qui peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Comme les sanctions portent fréquemment sur des montants considérables (amendes, peines conventionnelles, etc.), les entreprises font souvent usage des voies de droit. En conséquence, les sanctions dont il est fait état ici se rapportent fréquemment à des faits qui remontent loin dans le temps.

4.3.2 Sanctions des pouvoirs publics (sanctions étatiques)

Dans le domaine de la procédure d'annonce, 1'306 avertissements ont été adressés à des entreprises et 1'038 amendes prononcées. Les avertissements et les amendes pour infractions concernant la procédure d'annonce se situent ainsi environ au même niveau que celui de l'année passée.

Tableau 4.3.a : Sanctions en matière de procédure d'annonce

	2008	2009	Variation en pourcent
Nombre d'avertissements	1'426	1'306	-8%
Amendes pour infractions à l'obligation d'annonce	1'023	1'038	+1%
Interdictions pour amendes non-payées prononcées en raison d'infraction à l'obligation d'annonce	81	74	-9%
Récidives: Infractions constatée ayant déjà fait l'objet d'une amende	51	63	+24%

Dans les branches dépourvues de CCT déclarée de force obligatoire, des sanctions pour infraction à l'art. 2 Ldét et à l'art. 3 Ldét ont été prononcées à l'encontre de 143 entreprises. Par rapport à l'année 2008, le nombre de sanctions envers des entreprises détachant des travailleurs a connu une forte diminution. Il peut s'agir soit d'amendes, soit d'interdictions à une entreprise d'offrir ses services (seulement en cas d'infraction à l'art. 2 Ldét ou à l'art. 12 Ldét ainsi qu'en cas de non-paiement d'amendes). Des procédures de conciliation ont été menées auprès de 347 entreprises en cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels; 307 d'entre elles ont abouti (p. ex. lorsque la différence entre le salaire payé et le salaire dû a été versée a posteriori). Pour la période sous rapport également, la plupart des procédures de conciliation avec les entreprises détachant des travailleurs se sont donc conclues sur un résultat positif. Cela montre que les infractions et sous-enchères salariales résultent souvent d'une méconnaissance des dispositions sur le détachement de travailleurs, dispositions que les entreprises sont d'ailleurs généralement disposées à respecter, comme en témoigne la faible part de récidives.

Tableau 4.3.b : Mesures prises par rapport à des entreprises détachant des travailleurs dans les branches dépourvues de CCT déclarée de force obligatoire

	2008	2009	Variation en pourcent
Sanctions pour infraction à l'art. 2 Ldét (par ex. LTr., LAA) et à l'art. 3 Ldét	252	143	-43%
Procédures de conciliation	255	347	+36%
Dont celles menées avec succès	186	307	+65%
Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	73%	88%	+16%*
Cas de récidives	3	5	+67%

* en points

Dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, 108 tentatives de conciliation ont été effectuées auprès d'entreprises détachant des travailleurs, dont 76 ont abouti. Par rapport à 2008, on relève une diminution des tentatives de conciliation menées en 2009 dans ce domaine, même si celles-ci ont été plus nombreuses à aboutir. Bien que la Ldét ne prévoie pas explicitement de versement des suppléments de salaire dus, cela se fait, à notre connaissance, dans la pratique. En cas de versement a posteriori, une sanction peut toutefois être prononcée. Le versement a posteriori peut être considéré comme circonstance atténuante. Sur les 302 amendes infligées, seules 84 ont été payées. Il est néanmoins possible que certaines d'entre elles soient réglées au cours de la prochaine période sous rapport. Par ailleurs, 54 entreprises détachant des travailleurs, qui proposent des services dans des branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, se sont vu interdire d'offrir leurs services.

Tableau 4.3.c : Mesures prises par rapport à des entreprises détachant des travailleurs dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire

	2008	2009	Variation en pourcent
Procédure de conciliation	168	108	-36%
Dont celles menées avec succès	81	76	-6%
Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	48%	70%	+22%*
Amendes	238	302	27%
Dont celles qui ont été payées	122	84	-31%
Interdictions	39	54	38%
Décisions pénales	0	0	-
Avertissements	56	59	5%
Cas de récidives	13	12	-8%

* en points

Les employeurs suisses qui ne sont pas actifs dans une branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire ne peuvent pas être sanctionnés même si des dispositions impératives sur les salaires sont prévues, comme c'est le cas lorsqu'il existe un CTT impératif. Pour faire appliquer ces salaires, il faut passer par la voie civile. Sur les 252 tentatives de conciliation, 155 ont abouti. Les cantons signalent toutefois que de nombreuses procédures de conciliation ne sont pas encore achevées. En 2009 également, aucune extension facilitée de CCT n'a été demandée ou introduite. Dans le canton du VS un CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs a été édicté en 2009 pour la maintenance et le nettoyage industriels. Le 1^{er} avril 2010, un autre CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs (Contratto normale di lavoro per i saloni di bellezza) est entré en vigueur dans le canton du TI.

Au plan national, il existe ainsi à l'heure actuelle (avril 2010) cinq CTT cantonaux prévoyant des salaires minimaux impératifs: GE (un pour le secteur de l'esthétique et un pour l'économie domestique), TI (centres d'appels et salons de beauté), VS (secteur de la maintenance et du nettoyage industriels).

Tableau 4.3.d : Mesures prises par rapport à des employeurs suisses

	2008	2009	Variation en pourcent
Procédures de conciliation	356	252	-29%
Dont celles menées avec succès	306	155	-49%
Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	86%	62%	-24%*
Examen d'une extension facilitée de CCT/CTT	1	0	-
Demande d'extension facilitée d'une CCT	1	0	-
Extension facilitée d'une CCT, édictation d'un CTT	0	1	-
Cas de récidives	1	6	600%

* en points

4.3.3 Sanctions prévues par les CCT déclarées de force obligatoire

Depuis le 1^{er} avril 2006, certaines sanctions prévues par les CCT déclarées de force obligatoire peuvent également être prononcées contre les entreprises détachant des travailleurs ou les entreprises de location de services. Il s'agit de peines conventionnelles et de la mise des frais de contrôle à la charge des employeurs. Dans le domaine de la location de services, cette dernière possibilité était déjà prévue par l'ancienne législation.

Selon les données fournies par les CP, en 2009, 410 peines conventionnelles ont été prononcées contre des entreprises détachant des travailleurs et 75 à l'encontre d'entreprises de location de services. Dans l'ensemble, on relève une augmentation d'environ 10 % des peines conventionnelles prononcées par rapport à la période précédente. Signalons ici que la *CCT du secteur principal de la construction* n'était pas en vigueur du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2008. Ceci devrait expliquer pour une large part les différences constatées par rapport à l'année précédente, étant donné qu'en 2008, très peu de peines conventionnelles ont été prononcées dans le secteur principal de la construction.

Chez les entreprises détachant des travailleurs, 1'565 infractions en matière de salaires minimaux et 1'077 infractions contre d'autres dispositions ont été recensées. On note ainsi, d'une part, une baisse des infractions dans le domaine des salaires minimaux et, d'autre part, une augmentation des infractions contre d'autres dispositions. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'en 2009, le nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs a diminué d'environ 16% par rapport à la période précédente. En chiffres relatifs, davantage d'infractions ont donc été constatées auprès d'entreprises détachant des travailleurs (cf. Tableau 4.2.a), et les peines conventionnelles prononcées à leur encontre ont enregistré une augmentation. Beaucoup plus d'entreprises détachant des travailleurs se sont par ailleurs vu infliger des frais de contrôle. On remarquera toutefois que des frais de contrôle ou des peines conventionnelles n'ont été infligés que dans environ un quart des entreprises de détachement contrôlées chez lesquelles une infraction a été constatée. Certaines CP ne prononcent qu'un avertissement à l'encontre d'entreprises ayant commis des infractions de minime importance et n'infligent ni frais de contrôle ni peine conventionnelle lors d'une première infraction. On peut donc tabler sur le fait qu'une partie des infractions constatées par les CP sont des infractions de minime importance.

Tableau 4.3.e : Sanctions pour non-respect des dispositions de CCT déclarées de force obligatoire par des entreprises détachant des travailleurs

	2008	2009	Variation par rapport à l'année précédente
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux	1'686	1'565	-7%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	1'015	1'077	+6%
Amendes conventionnelles	371	410	+11%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	336'137	354'560	+5%
Montant moyen des amendes conventionnelles infligées (CHF)	906	865	-5%
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôles à leur charge	252	380	+51%
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	835	749	-10%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	210'307	284'797	+35%
Cas de récidives	14	21	+50%

En 2009, les contrôles d'entreprises de location de services par les CP se sont fortement intensifiés. Par rapport à l'année précédente, ces entreprises ont apparemment commis davantage d'infractions (cf. chapitre 4.2.2). Le nombre de peines conventionnelles n'a

toutefois que légèrement augmenté et le montant total des peines conventionnelles prononcées est plus bas que celui de 2008. Cela laisse supposer que, dans le domaine de la location de services, plus d'infractions ont été constatées, mais qu'elles étaient moins graves, d'où des amendes moins importantes. Un seul cas de récidive a été constaté.

Tableau 4.3.f : Sanctions pour infraction aux dispositions des CCT déclarées de force obligatoire par les entreprises de location de services

	2008	2009	Variation par rapport à l'année précédente
Nombre d'entreprises contrôlées	733	1'119	+53%
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux	82	352	+329%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	56	260	+364%
Amendes conventionnelles	68	75	+10%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	428'123	129'310	-70%
Montant moyen des amendes conventionnelles infligées (CHF)	6'296	1'724	-73%
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge	33	86	+161%
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge d'une entreprise (CHF)	4'831	3'164	-35%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	159'431	272'133	+71%
Cas de récidives	7	1	-86%

4.3.4 Efficacité des sanctions

Une sanction est efficace lorsqu'elle conduit à un comportement correct à l'avenir. Comme il est difficile de quantifier les comportements corrects, nous nous sommes penchés sur l'ampleur de la récidive. Le respect de la sanction peut être un autre critère. Le SECO n'a connaissance d'aucun cas où une entreprise aurait envoyé un collaborateur en Suisse malgré l'interdiction d'offrir ses services prononcée contre elle. Des cantons nous ont toutefois indiqué qu'il était possible que des entreprises faisant l'objet d'une interdiction s'annoncent dans le système sous un nom légèrement modifié et que le système ne les repère par conséquent pas comme entreprise faisant l'objet d'une interdiction. Cette année, une question a également porté sur le paiement des amendes infligées et des frais de contrôle mis à la charge des entreprises. Les organes d'exécution nous ont par ailleurs fait part du nombre d'interdictions d'offrir des services prononcées contre des entreprises pour non-paiement d'amendes infligées en cas d'infraction concernant la procédure d'annonce.

Les réactions des pays voisins (notamment celles de l'Allemagne et de l'Autriche) ont démontré que la publication de la liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force s'est révélée une mesure assez dissuasive. De nombreux employeurs ont été particulièrement heurtés par le fait qu'une décision d'amende entrée en force est publiée même si l'entreprise concernée l'a payée et qu'elle respecte par la suite les dispositions légales. Ils ont trouvé anormal que la liste recense les infractions concernant la procédure d'annonce alors même qu'en raison d'un manque de base légale pour cela, elle ne recense pas les sanctions pénales prononcées conformément à l'art. 12 Ldét. C'est pourquoi, depuis février 2009, la liste publiée ne mentionne plus que les employeurs qui ont fait l'objet d'une interdiction d'offrir leurs services. Il est toutefois possible de demander la liste de tous les employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force.

Comme mentionné dans le chapitre 4.3.2, les cantons ont recensé pour l'année 2009 74 interdictions d'offrir ses services prononcées contre des entreprises pour non-paiement d'amendes infligées en cas d'infraction à la procédure d'annonce. Cela correspond à environ 7 % des 1'038 amendes infligées en cas d'infraction à la procédure d'annonce. Soixante-trois récidives ont été annoncées, c'est-à-dire des cas où une entreprise déjà amendée a de nouveau commis une infraction concernant la procédure d'annonce; cela équivaut à 6% des

entreprises amendées. Les autorités cantonales ont mené 347 tentatives de conciliation avec des entreprises détachant des travailleurs; 307 d'entre elles, soit 88 %, ont abouti. Ce pourcentage indique que les infractions et sous-enchères salariales résultent souvent d'une méconnaissance des dispositions sur le détachement de travailleurs, dispositions que les entreprises sont d'ailleurs généralement disposées à respecter, comme en témoigne le faible taux de récidive.

D'après les estimations des cantons, env. 45% (VS) à 100% (AI, GL, ZG) des amendes sont payées. Dix-neuf des 26 autorités cantonales indiquent que 80% ou plus des amendes sont réglées.

La part des amendes et frais de contrôle effectivement payée par les entreprises correspond, selon l'estimation des CP, à environ 53 % (moyenne pondérée). La part estimée des amendes payées a une nouvelle fois légèrement augmenté par rapport aux périodes précédentes. Les CP l'avaient estimée à 50 % en 2008 et à 18 % pour la période précédente sous rapport. Par rapport aux CP, les cantons rencontrent bien moins de difficultés dans ce domaine. La majorité des autorités cantonales annoncent que 80% des amendes voir davantage sont payées (cf. Tableau 4.3.g). On a constaté que beaucoup de temps peut s'écouler entre le moment où l'amende est prononcée et le moment où celle-ci est réglée. Ainsi, les données présentées ici sont de pures estimations.

Dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, le taux de récidives des entreprises détachant des travailleurs (récidives en comparaison du nombre d'entreprises détachant des travailleurs qui se sont vu infliger une amende) a reculé pour s'établir à 4 %. En 2006, le taux de récidives de 6 % avait déjà diminué par rapport à celui de 2005 estimé à 11 %. Comparé à la période précédente (5,5 %), il a enregistré une nouvelle baisse.

Chez les employeurs suisses, qui ont beaucoup plus été contrôlés par les CP au cours de l'année passée (cf. Tableau 4.1.a), un nombre plus important de récidives a été recensé. Soixant-deux pour cent des procédures de conciliation menées avec des employeurs suisses ont abouti, ce qui représente une part moins élevée par rapport à la période précédente (86%).

Tableau 4.3.g : Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

	Proportion		Proportion
AG	90%	NE	75%
AR	95%	SG	95%
AI	100%	SH	90%
BL	95%	SZ	80%
BS	60%	SO	90%
BE	75%	TG	85%
FR	85%	TI	60%
GE	75%	UR/OW/NW	80%
GL	100%	VD	80%
GR	90%	VS	45%
JU	95%	ZG	100%
LU	80%	ZH	80%

4.4 Tableaux synoptiques

4.4.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

En vue d'analyser les répercussions possibles sur l'économie, il est important d'exprimer le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce en emplois à plein temps (comme présenté dans le chapitre 2). Dans le cadre de l'activité de contrôle, ce n'est toutefois pas tant le volume de travail que le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce qui est déterminant. C'est pourquoi ce dernier est présenté de façon plus détaillée dans les tableaux suivants.

Le canton de ZH est celui qui présente le plus grand nombre de détachements ; 16,6 % de tous les travailleurs détachés et indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont travaillé entre autres²⁷ dans le canton de ZH.

Tableau 4.4.a : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce²⁸, par canton

	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants annoncés	Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce engagés auprès d'employeurs suisses	Total
AG	6'651	1'255	3'185	11'091
AI/AR	459	68	211	738
BL	3'385	696	1'956	6'037
BS	4'519	1'130	4'289	9'938
BE	4'157	1'817	4'093	10'067
FR	1'106	233	1'271	2'610
GE	3'376	1'142	11'738	16'256
GL	298	40	114	452
GR	3'713	784	3'429	7'926
JU	593	134	747	1'474
LU	2'170	385	1'248	3'803
NE	697	151	1'385	2'233
SG	4'366	741	3'130	8'237
SH	2'223	473	488	3'184
SZ	905	473	485	1'863
SO	2'903	480	631	4'014
TG	3'713	711	1'465	5'889
TI	3'817	1'330	4'106	9'253
UR/OW/NW	475	102	483	1'060
VD	3'092	636	6'205	9'933
VS	2'722	526	4'549	7'797
ZG	696	165	725	1'586
ZH	9'055	4'797	6'424	20'276
CH	65'091	18'269	62'357	145'717
CH (sans comptages à double)*	49'152	12'763	58'366	120'281

* Lorsque l'on additionne les chiffres concernant les cantons, nous obtenons un résultats supérieur au total pour l'ensemble de la Suisse. Ceci indique que les personnes actives dans plusieurs cantons, ont été saisies plusieurs fois.

Sources : ODM

²⁷ Les personnes qui ont été actives dans plusieurs cantons apparaissent plusieurs fois dans la statistique.

²⁸ Les personnes qui ont effectué plusieurs missions dans la même année n'apparaissent qu'une fois dans la statistique.

Tableau 4.4.b : Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	2005	2006	2007	2008	2009	Variation 08 - 09
Travailleurs engagés auprès d'employeurs CH	52'061	60'293	66'179	74'356	58'366	-22%
Travailleurs détachés	35'298	40'394	46'821	51'653	49'152	-5%
Prestataires de services indépendants	5'471	7'254	9'799	11'910	12'763	+7%
Total soumis à l'obligation d'annonce	92'830	107'941	122'799	137'919	120'281	-13%

Source: ODM

Tableau 4.4.c : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce, par branche

	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants annoncés	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total 2008	Total 2009	Variation 08-09
Agriculture	203	46	4'984	6'039	5'233	-13%
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	12'596	1'005	4'028	20'723	17'629	-15%
Secteur principal de la construction	5'093	704	1'551	7'865	7'348	-7%
Second-oeuvre	21'331	4'795	2'291	30'193	28'417	-6%
Commerce	2'119	704	2'655	5'872	5'478	-7%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	603	277	7'880	10'094	8'760	-13%
Transports, information et communication	302	28	811	1'251	1'141	-9%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	3'886	717	3'528	9'538	8'131	-15%
Location de services*	15	0	18'005	25'544	18'020	-29%
Enquête et sécurité	693	16	229	1'679	938	-44%
Nettoyage	471	60	776	1'360	1'307	-4%
Administration publique	100	13	1'541	2'163	1'654	-24%
Enseignement	24	42	2'002	2'125	2'068	-3%
Santé humaine et action sociale	53	57	3'310	3'610	3'420	-5%
Service à la personne	1'343	4'129	4'462	9'003	9'934	10%
Services aux ménages privés	320	170	313	860	803	-7%
Total	49'152	12'763	58'366	137'919	120'281	-13%

Source: ODM

4.4.2 Activité de contrôle comparée à la précédente période sous rapport

Tableau 4.4.d : Ensemble des contrôles auprès des entreprises employant des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants en comparaison avec la dernière période sous rapport

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	01.01.2008 - 31.12.2008	01.01.2009 - 31.12.2009	Variation	01.01.2008 - 31.12.2008	01.01.2009 - 31.12.2009	Variation
Agriculture sans horticulture	23	11	-52%	39	16	-59%
Horticulture/activités de jardinage	217	195	-10%	566	315	-44%
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	1'592	2'302	+45%	3'722	5'093	+37%
Secteur principal de la construction	1'288	966	-25%	3'194	2'828	-11%
Second-oeuvre	9'944	7'953	-20%	20'182	16'754	-17%
Commerce	317	527	+66%	739	1'689	+129%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	81	96	+19%	496	392	-21%
Transports, information et communication	67	79	+18%	130	163	+25%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	707	929	+31%	1'283	1'418	+11%
Location de services*	-	3	-	-	10	-
Enquête et sécurité	83	28	-66%	315	67	-79%
Nettoyage	200	140	-30%	665	528	-21%
Administration publique	47	21	-55%	97	41	-58%
Enseignement	5	17	+240%	5	18	+260%
Santé humaine et action sociale	12	69	+475%	18	98	+444%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	120	127	+6%	371	414	+12%
Industrie du sexe	8	51	+538%	30	268	+793%
Salons de coiffure et instituts de beauté	6	52	+758%	10	109	+990%
Services aux ménages privés	45	22	-51%	74	29	-61%
Total	14'762	13'587	-8%	31'936	30'249	-5%

* Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis. Le canton d'AG a toutefois signalé 3 contrôles d'entreprises qui se sont révélés être, lors de leur traitement ultérieur, des détachements de l'étranger non autorisés en matière de location de services.

Tableau 4.4.e : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses en comparaison avec la précédente période sous rapport

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	01.01.2008	01.01.2009	Variation	01.01.2008	01.01.2009	Variation
	31.12.2008	31.12.2009		31.12.2008	31.12.2009	
Agriculture sans horticulture	163	211	+29%	571	627	+10%
Horticulture/activités de jardinage	280	617	+120%	1'089	1'415	+30%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	866	696	-20%	5'302	6'279	+37%
Secteur principal de la construction	2'034	2'693	+32%	13'889	11'791	-15%
Second-œuvre	4'077	3'972	-3%	9'030	9'658	+7%
Commerce	1'325	2'095	+58%	4'323	7'290	+69%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	1'492	2'016	+35%	7'347	11'516	+57%
Transports, information et communication	363	447	+23%	3'219	1'439	-55%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	620	1'279	+106%	2'617	4'365	+67%
Location de services*	1'299	1'582	+22%	5'322	4'619	-13%
Enquête et sécurité	123	55	-55%	962	1'212	+26%
Nettoyage	688	644	-6%	4'129	3'073	-26%
Administration publique	43	35	-19%	103	181	+76%
Enseignement	52	53	+2%	384	468	+22%
Santé humaine et action sociale	333	352	+6%	1'836	2'142	+17%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	342	206	-40%	1'628	1'296	-20%
Industrie du sexe	1	46	-	1	196	-
Salons de coiffure et instituts de beauté	681	706	+4%	1'569	1'650	+5%
Services aux ménages privés	77	99	+29%	134	332	+148%
Total	14'126	16'684	+18%	62'107	66'985	+8%

* Les CP effectuent également des contrôles dans la location de services. Ces contrôles sont répartis dans les différentes branches. Les valeurs en gris ne sont pas prises en compte dans les totaux.

4.4.3 Infractions présumées et sous-enchères salariales par canton

Tableau 4.4.f : Infractions présumées et sous-enchères salariales selon les données des cantons

	Salaires				Autres dispositions				Proportion d'entreprises contrôlées sur la base d'un soupçon
	Entreprises		Personnes		Entreprises		Personnes		
	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels par travailleurs détachés	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses	
AG	19%	12%	16%	6%	2%	0%	3%	0%	5%
AR	0%	0%	0%	0%	19%	0%	16%	0%	50%
AI	0%	-*	0%	-*	0%	-*	0%	-*	50%
BL	0%	10%	0%	7%	0%	0%	0%	0%	5%
BS**	26%	7%	34%	5%	0%	0%	0%	0%	5%
BE	0%	0%	0%	0%	0%	2%	1%	1%	5%
FR	7%	13%	9%	4%	2%	0%	1%	0%	75%
GE	1%	1%	1%	0%	7%	4%	4%	6%	30%
GL	0%	0%	0%	0%	8%	0%	4%	0%	95%
GR	33%	12%	33%	11%	11%	19%	13%	14%	30%
JU	19%	14%	17%	0%	0%	0%	0%	0%	50%
LU	9%	5%	7%	7%	1%	1%	1%	1%	10%
NE	33%	10%	21%	8%	33%	90%	21%	92%	5%
SG	15%	6%	24%	2%	20%	6%	26%	2%	50%
SH***	2%	0%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
SZ	0%	0%	0%	0%	6%	0%	7%	0%	50%
SO	1%	4%	1%	4%	0%	0%	0%	0%	0%
TG	5%	0%	6%	0%	13%	0%	7%	0%	40%
TI	0%	13%	0%	3%	17%	1%	21%	2%	50%
UR/OW/NW	0%	0%	0%	0%	9%	0%	11%	0%	30%
VD	3%	1%	3%	0%	1%	0%	3%	0%	15%
VS	17%	6%	14%	6%	3%	13%	13%	14%	10%
ZG	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5%
ZH	6%	3%	6%	3%	0%	0%	0%	0%	0%
CH	8%	4%	10%	3%	6%	2%	7%	2%	-

* Le canton d'AI n'a pas effectué de contrôles auprès d'employeurs suisses durant la période sous rapport.

** La commission tripartite du canton de BS est d'avis que les conditions de travail et de salaire en vigueur sont respectées dans la grande majorité des cas. Pendant l'année sous rapport, un nombre de contrôles supérieur à la moyenne a toutefois été effectué dans des branches problématiques comme celle des marchands itinérants et du montage.

*** Dans le canton de SH, une entreprise est considérée comme suspecte aussi longtemps qu'elle n'apporte pas la preuve du contraire.

4.4.4 Activité de contrôle dans les différentes branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire

Tableau 4.4.g : Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs, par branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire

CCT déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral	Nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs (art. 2 Ldét.)	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaire (art. 2 al. 1 let. a Ldét et art. 1 Odét.)	Infractions aux conditions de travail (art. 2 Ldét let. b-f et art. 2 Odét.)
CCT romande du second-œuvre	549	57%	40%	4%
Autogewerbe Ostschweiz	-	-	-	-
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	886	12%	20%	17%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	-	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	15	0%	7%	20%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	118	0%	12%	0%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	16	24%	6%	0%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	653	31%	18%	11%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	31	0%	16%	16%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	36	0%	6%	0%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	767	20%	14%	19%
CCT pour la construction des voies ferrées	5	17%	60%	20%
CCT pour les échafaudeurs suisses	6	14%	83%	0%
CCT pour les entreprises de construction en bois	359	2%	40%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	89	31%	33%	12%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	564	47%	17%	7%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	7	0%	0%	0%
CCNT pour l'artisanat du métal	1'183	9%	13%	21%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	-	-	-	-
CCN de l'industrie du meuble	-	-	-	-
CCT pour le carrelage suisse centrale	117	66%	31%	23%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	87	0%	11%	8%
CCT pour la branche privée de la sécurité	23	4%	48%	22%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	67	19%	34%	24%
CCT pour la menuiserie	1'795	39%	23%	18%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	-	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	-	-	-	-
Total CCT étendue au niveau fédéral CH	7'373	23%	21%	15%

Tableau 4.4.h : Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses, par branche couverte par une CCT (sans la location de services)

CCT déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral	Nombre de contrôles auprès d'employeurs suisses	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	331	0%	30%	54%
Autogewerbe Ostschweiz	0	-	-	-
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	2'194	15%	29%	12%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	1	0%	100%	0%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	6	0%	17%	17%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	158	0%	4%	3%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	10	20%	70%	30%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	365	24%	31%	26%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	50	0%	6%	6%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	1'792	0%	20%	0%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	440	8%	27%	29%
CCT pour la construction des voies ferrées	2	50%	0%	0%
CCT pour les échafaudeurs suisses	13	69%	62%	46%
CCT pour les entreprises de construction en bois	181	0%	32%	39%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	42	26%	14%	14%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	428	48%	32%	28%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	3	100%	100%	33%
CCNT pour l'artisanat du métal	278	4%	36%	42%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	12	42%	58%	58%
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage suisse centrale	218	83%	58%	100%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	33	0%	39%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	40	38%	10%	15%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	319	24%	60%	59%
CCT pour la menuiserie	303	61%	50%	37%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	2	0%	0%	0%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	60	33%	3%	77%
Total CCT étendue au niveau fédéral CH	7'281	16%	30%	22%

Tableau 4.4.i : Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT

CCT déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral	Nombre de contrôles de bailleurs de services	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	7	0%	0%	0%
Autogewerbe Ostschweiz	0	-	-	-
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	417	11%	22%	7%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	1	0%	0%	0%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	3	0%	33%	33%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	4	50%	50%	0%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	183	38%	34%	27%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	0	-	-	-
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	0	-	-	-
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	170	15%	33%	29%
CCT pour la construction des voies ferrées	5	0%	20%	80%
CCT pour les échafaudeurs suisses	11	9%	0%	18%
CCT pour les entreprises de construction en bois	26	0%	0%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	19	42%	11%	5%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	138	33%	43%	37%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	0	-	-	-
CCNT pour l'artisanat du métal	57	4%	44%	44%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	2	0%	0%	0%
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage suisse centrale	1	100%	100%	0%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	2	0%	100%	100%
CCT pour la branche privée de la sécurité	1	100%	100%	100%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	10	10%	70%	50%
CCT pour la menuiserie	62	60%	65%	65%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
Total CCT étendue au niveau fédéral CH	1'119	21%	31%	23%

5 Synthèse, évaluation et perspectives

5.1 Point de départ

Le présent rapport analyse l'efficacité des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Il renseigne sur le respect des salaires minimaux et des salaires usuels dans la localité et dans la branche par les entreprises qui détachent des travailleurs dans le cadre de la libre prestation de services pendant une durée maximum de 90 jours au cours d'une année civile. Il reflète en outre le respect des salaires des travailleurs étrangers par les employeurs suisses. Le rapport se base sur les données tirées des contrôles effectués par les organes cantonaux d'exécution compétents (CT cantonales) ainsi que par les CP chargées de l'exécution des CCT déclarées de force obligatoire.

L'évaluation des mesures d'accompagnement se fait sur la base des indications du nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce, de contrôles effectués, d'infractions aux salaires minimaux, de sous-enchère en matière de salaires usuels, de sanctions infligées et de leur efficacité.

5.2 Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

Après quatre ans d'augmentation constante du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce, celui-ci a diminué en 2009 par rapport à l'année précédente (-13 %, cf. Illustration 2.2.b). Un recul sensible a été enregistré dans le secteur des prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses. Il faut y voir une conséquence directe de la conjoncture défavorable et de la montée du chômage en Suisse durant la période sous rapport. Alors que le nombre de travailleurs détachés a également diminué comparativement à l'année précédente (-5 %), celui des indépendants soumis à l'obligation d'annonce a augmenté à nouveau de 7 %. Au cours de l'année 2009, 120'281 résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés, prestataires de services indépendants, travailleurs auprès d'employeurs suisses) ont été recensés au total. Il s'agit d'individus ayant résidé en Suisse pour une période de 90 jours au maximum durant l'année civile. La plupart d'entre eux n'ont réalisé que de très brefs engagements en Suisse. Converti en emplois à plein temps, ce nombre équivaut à 15'700 travailleurs à l'année, ce qui représente une part de 0,45 % du volume total de l'emploi dans notre pays (exprimé en équivalent temps plein). On relèvera que près de 60 % du volume de travail accompli par des personnes soumises à l'obligation d'annonce sont le fait de salariés au service d'un employeur suisse, tandis que 32 % seulement sont assurés par des travailleurs détachés. Cela prouve que la durée des engagements de ces derniers est en général plus courte que celle des personnes soumises à l'obligation d'annonce et ayant contracté un emploi de courte durée auprès d'un employeur suisse.

5.2.1 Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce classés par branche

S'agissant de la répartition par branche, il apparaît que les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce étaient en majorité occupés dans le second œuvre, soit 22 % du total annuel estimé des travailleurs soumis à l'obligation d'annonce. Près de 40 % des personnes engagées par des employeurs suisses soumis à l'obligation d'annonce (résidents de courte durée) en 2009 l'étaient par des entreprises de location de services. On ajoutera toutefois à ce propos que le volume de travail fourni par des personnes soumises à l'obligation d'annonce engagées par des entreprises de location de services a nettement diminué. Cela est imputable à deux facteurs: d'une part, le volume du travail temporaire a diminué du fait de la crise économique en Suisse comparativement à 2008 et, d'autre part,

les possibilités de recrutement dans notre pays ont augmenté pour les entreprises de location de services du fait d'un chômage relativement élevé. Une nette diminution des prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses a également été enregistrée dans les branches des activités manufacturières et de l'industrie. Cette situation s'explique par le fort recul de la création de richesse dans l'industrie et par le taux de chômage exceptionnellement élevé qui en est résulté. Pour ce qui est de la branche de la sécurité et de la surveillance, la baisse par rapport à l'année précédente du nombre des travailleurs détachés et des personnes engagées par des employeurs suisses pour une courte durée et soumises à une obligation d'annonce est à mettre sur le compte de la demande exceptionnellement élevée de ces services en 2008 en raison des Championnats d'Europe de football qui se sont déroulés dans notre pays.

Si l'on établit le pourcentage des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce dans les branches où ils sont présumés avoir travaillé, celui enregistré dans le second œuvre est le plus important (2,5 % des emplois), suivie des prestations de services aux personnes (2,2 %) et du secteur principal de la construction (0,9 %) (cf. Illustration 2.2.c).

5.3 Contrôles

Les objectifs assignés en 2009 aux cantons et aux CP en matière de nombre de contrôles à effectuer ont été les mêmes que ceux fixés pour les années précédentes, à savoir pour 2008 et 2006/2007. On remarque toutefois à nouveau une légère intensification des activités de contrôle, notamment auprès des employeurs suisses. Comparativement à l'année précédente, une hausse globale de 5 % du nombre des contrôles effectués dans les entreprises est enregistrée. Chez les employeurs suisses, l'augmentation atteint 18 % tandis qu'on signale une baisse de 8 % pour ce qui est des entreprises détachant du personnel (cf. Tableau 4.1.f). Il convient de noter que cette variation s'est produite à un niveau déjà assez élevé dans la mesure où le nombre des contrôles avait fait un bond au cours de l'année précédente. Pour ce qui est du nombre de travailleurs contrôlés, la hausse enregistrée avoisine 3 % (-5 % auprès de personnes détachées et +8 % auprès de personnes occupées par des employeurs suisses). L'ampleur de l'activité de contrôle en 2009 correspondait déjà aux nouvelles exigences de l'Odét dont la révision est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

S'agissant du secteur du détachement de travailleurs, 13'491 entreprises ont été contrôlées, soit 9 % de moins qu'au cours de 2008. Quant au nombre de travailleurs détachés contrôlés, l'activité a diminué de 6 %. Cela s'explique à la fois par la baisse du nombre de travailleurs détachés et le fait qu'en 2009, les organes d'inspection se sont concentrés plus fortement sur les contrôles auprès d'employeurs suisses. De plus, on dénombre maintes entreprises détachant du personnel ayant régulièrement des mandats en Suisse depuis l'introduction des mesures d'accompagnement et qui ne se sont jamais trouvées en infraction. Aussi, celles-ci sont désormais moins contrôlées.

En Suisse, la surveillance du marché du travail sous la forme de contrôles des conditions d'engagement est confiée aux CT cantonales et aux CP. Les branches régies par une CCT déclarée de force obligatoire sont contrôlées par les CP, tandis que celles qui ne connaissent pas de conventions sont contrôlées par les CT des cantons.

5.3.1 Contrôles effectués par les CT

Le nombre des contrôles effectués par les CT cantonales auprès d'entreprises détachant des travailleurs s'est élevé au total à 6'214 (+3 %). En ce qui concerne les personnes, 13'616 (+2 %) contrôles de travailleurs détachés ont été annoncés, ce qui représente 22 % du total des travailleurs détachés. Du côté des employeurs suisses, 8'284 entreprises (+11 %) ont fait l'objet de contrôles, soit 2 % de tous les établissements suisses occupant du personnel.

Du fait de la différence de modes de comptabilisation des contrôles entre le rapport et les accords de prestations conclus avec les cantons, il n'est pas possible, au vu des rapports qu'ils ont présentés, de tirer dans le présent document des conclusions directes quant à l'atteinte effective du nombre de contrôles convenu entre la Confédération et les cantons par contrat de prestation. Globalement, les chiffres fournis indiquent que les cantons ont atteint les objectifs fixés en matière de contrôle (cf. chapitre 8.1).

5.3.2 Contrôles effectués par les CP

Les contrôles des entreprises annoncés par les CP ont légèrement augmenté au cours de la période de rapport (+3 %, cf. Tableau 4.1.h). 7'373 contrôles ont été effectués auprès des entreprises détachant des travailleurs (-16 %) et 8'400 auprès d'employeurs suisses (+26 %). Les CP ont ainsi dépassé de 3 % les objectifs en matière de contrôle convenus pour 2009 (cf. Tableau 4.1.g).

S'agissant des contrôles effectués par les CP auprès de personnes, 35'139 (+43 %) ont concerné des travailleurs au service d'employeurs suisses et 16'633 (-11 %) des travailleurs détachés. Si l'on ajoute ces chiffres aux données relatives aux contrôles cantonaux, on dénombre au total 30'130 travailleurs détachés et prestataires de services indépendants contrôlés, ce qui représente 49 % des 61'915 travailleurs détachés et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Aussi peut-on considérer que l'objectif fixé en matière de contrôles, à savoir que 50 % de tous les travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants soit contrôlé, a été atteint. Pour ce qui est des employeurs suisses, 16'684 entreprises en tout ont été contrôlées (par les cantons et les CP), ce qui correspond à 4 % de tous les établissements suisses occupant du personnel.

5.3.3 Contrôles effectués par les cantons et les CP ventilés par branche

A l'instar des périodes de rapport antérieures, le plus grand nombre de contrôles effectués auprès d'entreprises détachant des travailleurs a concerné le second œuvre, soit 7'953 contrôles, suivi par les entreprises manufacturières avec 2'302 contrôles et le secteur principal de la construction avec 966 contrôles. Le total des contrôles effectués dans ces trois branches représente 83 % de tous ceux accomplis dans le secteur du détachement de travailleurs.

Au niveau des travailleurs détachés, c'est le second œuvre qui a été le plus contrôlé avec 16'754 personnes contrôlées. Suivent les industries manufacturières avec 5'093 personnes contrôlées et le secteur principal de la construction avec 2'828 travailleurs contrôlés. En chiffres relatifs, cela signifie qu'au cours de la période de rapport 2009, les contrôles effectués auprès d'indépendants et de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce ont été effectués à hauteur de 59 % dans le secteur du second œuvre, de 17 % dans les industries manufacturières et de 7 % dans le secteur principal de la construction (cf. Tableau 4.1.i).

Quant aux contrôles effectués auprès d'employeurs suisses, les plus nombreux ont concernés également le second œuvre (3'972 entreprises, respectivement 24 % de l'ensemble des contrôles auprès d'employeurs suisses). Suivent le secteur principal de la construction (2'693 entreprises, respectivement 16 %), le commerce (2'095 entreprises,

respectivement 13 %) et l'hôtellerie-restauration (2'016 entreprises, respectivement 12 %). On retrouve les mêmes proportions pour les contrôles menés auprès des salariés (cf. Tableau 4.1.j).

Dans le secteur de la location de services, l'activité d'inspection se traduit par les chiffres suivants: les cantons ont contrôlé 463 entreprises ou 1'056 salariés. De leur côté, les CP ont contrôlé 1'119 entreprises ou 3'563 employés. Résultat: c'est dans le secteur de la location de services qu'ont été effectués près de 10 % de tous les contrôles d'employeurs suisses et 7 % de tous les contrôles opérés auprès de personnes travaillant pour des employeurs suisses.

5.4 Infractions suspectées

Les contrôles effectués par les organes chargés de cette mission portent d'une part sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autre part sur les conditions de travail et de salaire des travailleurs. Il en résulte que différents types d'infractions peuvent être constatés: non-respect des obligations en matière d'annonce, infractions aux salaires minimaux, sous-enchère par rapport aux salaires usuels (sous-enchère salariale) et autres irrégularités en matière de conditions de travail. Il peut arriver que lors d'un contrôle effectué auprès d'un travailleur, plusieurs infractions différentes soient constatées. Pour cette raison, le recensement de ces dernières doit être fait individuellement.

5.4.1 Infractions aux prescriptions relatives à l'annonce

Les fournisseurs de services étrangers qui envisagent l'accomplissement d'une mission en Suisse doivent en faire l'annonce au moins huit jours avant le début de l'activité en Suisse. Cette annonce préalable revêt une importance centrale pour organiser et exécuter des contrôles auprès des personnes détachées et des indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Au niveau des procédures d'annonce, les taux d'infractions sont relativement élevés (19 % pour les personnes et 18 % pour les entreprises). Il ne s'agit néanmoins pas toujours d'infractions consistant purement et simplement en un défaut d'annonce. Il arrive souvent que cette dernière ait été tardive ou ait présenté des vices de forme. L'expérience montre que de nombreuses infractions concernant la procédure d'annonce sont dues à une méconnaissance de la loi sur les travailleurs détachés et des obligations qui en découlent. A notre sens, cette situation est destinée à s'améliorer grâce à la mise en ligne en juin 2009 de la nouvelle page Internet du SECO au sujet des mesures d'accompagnement²⁹ (cf. chapitre 3.3).

5.4.2 Cas de sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire

Selon les données fournies par les CT cantonales, 8 % des entreprises détachant des travailleurs qui ont été contrôlées se sont rendus coupables de sous-enchère salariale (par rapport aux salaires usuels) ou d'infraction aux dispositions obligatoires en matière de salaire minimum prévues par un CTT impératif. Comparativement aux rapports établis au cours des années précédentes³⁰, le pourcentage d'infractions constatées à cet égard est demeuré constant et prouve que la grande majorité des entreprises détachant des travailleurs respectent les conditions de salaire en usage. De même, le pourcentage annoncé par les cantons des cas de sous-enchère salariale établis ou suspectés dont se sont rendus

²⁹ www.detachement.ch/

³⁰ Tous les rapports concernant l'exécution des mesures d'accompagnement sont disponibles à l'adresse: <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00448/00449/index.html?lang=fr>

coupables les employeurs suisses contrôlés est demeuré stable. Selon ces données, il s'agit de 4 % d'entre eux.

Selon les données fournies par les CT des cantons, les constats en matière de sous-enchères faits auprès des employeurs suisses sont plus particulièrement frappants dans les secteurs suivants: activités manufacturières et industrie (7 %), services financiers, prestataires de services pour les entreprises et informatique (6 %) ainsi que dans les salons de coiffure et les instituts de beauté (6 %) - (cf. Tableau 4.2.b). De manière générale, tous les taux relevés par les CT cantonales se situent, il est vrai, à un niveau relativement bas, avec moins de 10 %. Il n'en demeure pas moins que ceux des secteurs entreprises manufacturières et industrie (7 %), services financiers, prestataires de services pour les entreprises et informatique (6 %) surprennent dans la mesure où, en 2008, ils se situaient encore entre 0 et 4 %. Cela pourrait s'expliquer par la situation économique difficile en 2009 qui a frappé de plein fouet ces branches. On remarquera aussi que, sur les 292 contrôles effectués auprès d'entreprises actives dans le domaine de la santé et du social, un seul cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels a été suspecté. Au cours de l'année précédente, les CT cantonales avaient encore annoncé pour cette branche un taux de sous-enchère supérieur à la moyenne de 9 %. L'augmentation des contrôles a vraisemblablement produit ses effets.

5.4.3 Infractions aux dispositions concernant les salaires minimaux contenues dans les CCT déclarées de force obligatoire

Force est de constater que les CP font état de chiffres beaucoup plus importants s'agissant des infractions en matière de salaire. Selon les données fournies, 21 % des entreprises détachant des travailleurs contrôlés se sont rendues coupables de non-respect des normes salariales prévues par les CCT déclarées de force obligatoire. Le taux d'infractions annoncé pour cette catégorie d'entreprises est légèrement supérieur à l'année précédente (+ 2 points de pourcentage). En ce qui concerne les employeurs suisses, les CP signalent une hausse de 4 points de pourcentage s'agissant de violations suspectées des normes salariales. Pour 30 % des employeurs suisses contrôlés par les CP, des infractions aux dispositions sur le salaire minimum prévues par les CCT déclarées de force obligatoire ont été annoncées. On ne saurait toutefois en déduire nécessairement que 30 % des employeurs suisses violent les normes salariales, car, de fait, les contrôles sont souvent effectués à la suite de soupçons fondés (cf. Tableau 4.4.h). De même, le taux des infractions ne dit rien quant au degré de gravité de celles-ci.

Le taux relativement élevé des infractions aux normes salariales des CCT de force obligatoire constatées par les CP, cela comparativement au taux de sous-enchères salariales comptabilisé par les CT cantonales, s'explique aussi par le fait que les infractions aux conventions collectives de travail sont plus faciles à identifier dans la mesure où elles prévoient des salaires minimums obligatoires. Aussi, une sous-enchère même faible par rapport au salaire fixé par la convention sera considérée comme une infraction alors que dans les branches non régies par une CCT déclarée de force obligatoire, la notion de salaire en usage dans la branche et en vigueur localement permet une certaine marge d'appréciation.

Pour ce qui est des sous-enchères constatées lors des contrôles effectués par les CP, leur taux est nettement plus élevé chez les employeurs suisses que dans les entreprises détachant des travailleurs. Il est vrai que les contrôles effectués auprès des premiers sont beaucoup plus détaillés dans la mesure où, par exemple, les listes des salaires sont analysées sur de relativement longues périodes. Il peut arriver qu'au cours de celles-ci des augmentations de salaire aient été introduites dans les CCT ayant force obligatoire (y compris les augmentations de salaire réelles négociées). En revanche, lors des contrôles effectués auprès des entreprises détachant des travailleurs, on ne s'intéresse qu'au respect

du salaire minimum en vigueur au moment de la mission. En outre, il est difficile de vérifier si une entreprise qui détache des travailleurs leur verse effectivement le 13^e salaire, tandis que ce point est strictement contrôlé chez les employeurs suisses.

Le taux accru des infractions suspectées commises par des entreprises détachant des travailleurs est dû avant tout aux chiffres nettement plus élevés (par rapport à l'année précédente) communiqués par les CP pour les secteurs construction de voies ferrées, échafaudages, constructions en bois, pose d'isolations, services de sécurité, entreprises de nettoyage et menuiserie. S'agissant du secteur du détachement de travailleurs, une analyse des taux mesurés par branche révèle une proportion plus élevée de cas de sous-enchère salariale ou de violations des normes salariales dans les secteurs suivants: second œuvre (11 % selon les CT cantonales; 22 % selon les CP), industries manufacturières (CT cantonales: 10 %), entreprises de surveillance et de sécurité (CP: 48 %) et entreprises de nettoyage (CP: 34 %).

Si les CT cantonales font état de taux relativement bas de cas de sous-enchère constatés lors de leurs contrôles opérés auprès d'employeurs suisses, en revanche, les CP signalent des pourcentages de violations des normes salariales particulièrement élevés dans les branches suivantes: nettoyage (60 % des 329 entreprises contrôlées), activités manufacturières (37 % des 189 entreprises contrôlées), second œuvre (37 % des 3'322 entreprises contrôlées), locations de services (31 % des 1 119 entreprises contrôlées). Comparativement à l'année précédente, une augmentation nette des infractions a été enregistrée plus particulièrement dans les secteurs du second œuvre (2008: 22 %) et de la location de services (2008: 11 %).

5.5 Sanctions

En 2009, à l'instar des années précédentes, la plupart des sanctions ont été infligées pour des infractions touchant les obligations en matière d'annonce. Ainsi, 1'306 entreprises ont reçu un avertissement et 1'038 ont été mises à l'amende. Par ailleurs, 74 entreprises se sont vu interdire par un canton le droit de fournir leurs services en Suisse en raison du non-paiement d'amendes pour des infractions aux obligations en matière d'annonce. De semblables mesures ont également été prononcées à l'encontre de 54 entreprises actives dans des branches régies par une CCT déclarée de force obligatoire. Dès lors, ce sont au total 128 interdictions d'offrir des services en Suisse qui ont été prononcées, un chiffre correspondant en gros à celui de l'année précédente. Dans les branches non régies par une CCT déclarée de force obligatoire, 143 entreprises ont été condamnées pour violation des art. 2 et 3 Ldét. Les sanctions peuvent consister en des amendes ou une interdiction pour les contrevenantes d'offrir leurs services en Suisse (uniquement en cas d'infraction aux art. 2 et 12 Ldét, et de non-paiement d'amendes infligées). Le nombre effectif d'interdictions prononcées pourrait donc être plus élevé que celui de 128 mentionné ci-dessus. Dans les branches régies par une CCT déclarée de force obligatoire, 302 amendes et 59 avertissements ont été prononcés.

La pratique en matière d'amendes et d'avertissements varie fortement d'un canton à l'autre. Certains ne recourent guère à la possibilité de prononcer des avertissements tandis que d'autres le font fréquemment. Le montant de l'amende pour la même infraction est également variable. La recommandation du SECO du 24 février 2009 (Catalogue des sanctions en vertu de la Ldét) devrait conduire à une certaine harmonisation en la matière.

5.6 Efficacité des sanctions

Le respect effectif des normes étant difficile à établir, certains indicateurs tels que le nombre de récidives ou le paiement régulier des amendes permettent d'évaluer l'efficacité des sanctions. Les cantons ont prononcé en 2009, à l'encontre de 74 entreprises, une interdiction de fournir des services en Suisse en raison du non-paiement d'amendes infligées pour des infractions à leurs obligations en matière d'annonce. Cela signifie qu'environ 7 % des 1'038 amendes prononcées pour des infractions de ce type n'ont pas été payées. Par ailleurs, environ 6 % des entreprises condamnées à des amendes pour le non-respect des règles en matière d'annonce ont récidivé. A noter que le taux de récidive annoncé par les CP est relativement bas (1,3 % des entreprises détachant des travailleurs et des employeurs suisses). Dans les entreprises de location de services, un unique cas de récidive a été annoncé par les CP. Il faut relever cependant aussi que les récidives et interdictions de fournir des services en Suisse pour amendes impayées sont, dans la plupart des cas, à mettre en lien avec des infractions commises au cours des années précédentes. Or, les taux indiqués ici se rapportent à celles constatées durant la période sous rapport et ne constituent dès lors qu'une estimation.

Selon les indications fournies par les cantons, une grande partie des amendes infligées aux entreprises détachant leurs travailleurs sont effectivement payées. Une majorité d'autorités cantonales annoncent que 80 %, voire plus, des amendes sont payées. Certains cantons latins, toutefois, signalent connaître certains problèmes en la matière. Les pourcentages des amendes payées y sont les suivants: GE (75 %), NE (75 %), TI (60 %) et VS (45 %). Quant aux CP, elles paraissent avoir plus de difficultés en la matière dans la mesure où elles indiquent un taux de paiement effectif des amendes de 53 % seulement.

Le pourcentage élevé de tentatives réussies de conciliation avec des entreprises en infraction (88 % de celles détachant des travailleurs actives dans des branches non régies par une CCT déclarée de force obligatoire, 70 % de celles détachant des travailleurs actives dans des branches régies par une CCT déclarée de force obligatoire et 62 % des employeurs suisses) prouve que, de manière générale, les entreprises s'efforcent de respecter les normes. On relèvera toutefois que si cette proportion de conciliation ayant abouti a fortement augmenté s'agissant des entreprises détachant du personnel, cela par rapport à 2008, il n'en va pas de même pour les tentatives menées avec les employeurs suisses dont le pourcentage de réussite est tombé d'une année à l'autre de quasi 90 % à 62 %.

5.7 Conclusion

Les résultats du présent rapport révèlent qu'en 2009, les activités menées dans le cadre des mesures d'accompagnement se sont à nouveau légèrement intensifiées. Dès lors, on peut affirmer qu'aujourd'hui des contrôles sont effectués régulièrement dans toutes les branches et sur l'ensemble du territoire suisse. L'objectif fixé de contrôler 50 % des travailleurs détachés en Suisse a été atteint par les organes de contrôles, cela malgré une nette diminution des activités de contrôle des CP dans le secteur du détachement de travailleurs. On peut s'écarter de cet objectif du fait qu'on veut éviter que des entreprises détachent des travailleurs qui ont déjà réalisé plusieurs missions en Suisse et qui se sont conduites correctement soient contrôlées. Les employeurs suisses ont été nettement plus contrôlés durant l'année sous rapport, surtout parce que les CP se sont concentrées sur ces derniers. Les branches jugées sensibles sous l'angle du détachement de travailleurs, à savoir le second œuvre, les entreprises manufacturières et de l'industrie ainsi que le secteur principal de la construction, sont celles qui ont été le plus fréquemment contrôlées, ce qui va aussi de pair avec le fait que le pourcentage des personnes soumises à l'obligation d'annonce est relativement élevé dans ces branches.

Les taux de cas de sous-enchère et de violation des normes en matière de salaires et de conditions de travail ont à nouveau présenté des écarts importants selon qu'ils ont été mesurés par les CT des cantons ou par les CP en tant qu'organes d'exécution compétents. Les relevés des CP font état de 21 % de cas de violation des normes en matière de salaires et de conditions de travail commises par les entreprises détachant des travailleurs contrôlés, alors que les données livrées par les CT des cantons indiquent un taux de sous-enchère inchangé de 8 %. On relèvera toutefois que les CP ont plus de facilité à établir les infractions de ce type dans la mesure où il existe des salaires minimaux obligatoires dans les branches qu'elles sont appelées à contrôler. Même si les résultats atteints sont globalement satisfaisants, il n'en reste pas moins nécessaire de maintenir les contrôles.

Le nombre des amendes administratives prononcées par les cantons révèle que les infractions sont non seulement découvertes mais encore punies. Les amendes infligées se rapportent en grande partie à des violations d'obligations en matière d'annonce où le taux des infractions constatées est relativement élevé, avec 19 %. Dans le secteur du détachement de travailleurs, les infractions résultent cependant souvent d'une méconnaissance de la législation applicable. On en veut pour preuve la faible proportion de récidive s'agissant des infractions aux règles en matière de procédure d'annonce et le pourcentage très important des conciliations réussies lors de sous-enchères par rapport aux salaires usuels ou d'infractions aux dispositions relatives aux salaires minimaux par des entreprises détachant des travailleurs.

Les branches jugées par la CT fédérale comme étant à observer de près (secteur principal de la construction, second œuvre, location de services, entreprises de nettoyage et hôtellerie-restauration) ont continué à faire l'objet de contrôles intensifiés. De leur côté, les CT cantonales ont également identifié de telles branches sensibles et les ont soumises à des contrôles plus systématiques. De nouvelles branches se sont ajoutées à la liste de celles présentant des taux d'infractions ou de cas de sous-enchère salariale supérieurs à la moyenne. Pour se prononcer à ce propos, il y a lieu toutefois de tenir compte du nombre des contrôles effectifs effectués par branche et de prendre en considération le point de savoir s'ils ont été entrepris en raison de suspicions fondées ou au hasard (cf. chapitres 4.4.3 et 4.4.4).

A la suite d'une motion parlementaire, entre autres, le SECO a été appelé à prescrire des contrôles dans le domaine de la location de services. Or, il s'agit d'un secteur où les organes de contrôle cantonaux n'ont constaté pratiquement aucun cas de sous-enchère par rapport aux salaires et conditions de travail usuels dans la localité et dans la branche. Seul 1 % des entreprises de location de services contrôlées par les cantons s'en est rendu coupable alors que les employeurs suisses contrôlés présentent un taux moyen de 4 %. Quant aux entreprises de location de services contrôlées par les CP, on y relève un taux de violations des normes salariales conforme à la moyenne de toutes les branches, soit 31 %. Cette proportion élevée mérite d'être remarquée parce que les CP avaient annoncé l'an dernier encore un taux d'infractions inférieur à la moyenne de 11 %.

Au cours de la période sous rapport, le nombre de prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses soumis à obligation d'annonce et celui des travailleurs détachés ont légèrement fléchi du fait de la conjoncture défavorable. En revanche, une nouvelle hausse des indépendants soumis à l'obligation d'annonce a été enregistrée. Dans près de 20 % des contrôles effectués auprès d'indépendants, une pseudo-indépendance a été suspectée. Une indépendance est simulée afin de contourner des standards minimums obligatoires en matière de salaire et de conditions de travail, ceux-ci ne s'appliquant en effet pas aux indépendants. A l'avenir, il devra être porté une attention plus grande à ce phénomène, et il devra être combattu de façon accrue au travers de contrôles ciblés.

Les infractions et cas de sous-enchère découverts par les organes de contrôle montrent d'une part, que les contrôles et les sanctions sont importants, et, d'autre part, qu'il subsiste un certain besoin d'information. La nouvelle plate-forme mise en ligne en juin 2009 par le SECO à l'adresse www.entsendung.ch répond à cette attente. Les futurs rapports montreront si les entreprises trouveront les renseignements dont elles ont besoin grâce à cette plate-forme et s'il en résultera une diminution des infractions et des cas de sous-enchère salariale.

6 Base de la collecte de données

La collecte des données a reposé, comme les années précédentes, sur l'utilisation de questionnaires élaborés en collaboration avec le beco puis, une fois disponible le premier rapport sur l'exécution, modifiés dans le cadre d'un groupe de travail constitué de secrétaires des commissions tripartites cantonales et de collaborateurs du SECO.

Les destinataires des formulaires étaient les commissions tripartites et les organes d'exécution cantonaux pour les mesures d'accompagnement d'une part, les commissions paritaires d'autre part.

A l'occasion de la collecte des rapports de cette année, le formulaire pour les CP a été légèrement adapté et nettement simplifié. Il est prévu de l'adapter de nouveau légèrement pour la collecte de rapports l'année prochaine. Le SECO prendra en compte les principes selon lesquels la remise de rapports doit permettre des comparaisons avec les années précédentes et doit être effectuée le plus facilement possible par les organes d'exécution.

Les organes d'exécution devaient, dans le cadre de leur obligation de fournir un rapport sur leurs activités, retourner les questionnaires remplis au SECO d'ici le 31 janvier 2010. Dans certains cas, un rapport complémentaire et des données de détail ont été ajoutés au questionnaire. Le présent rapport prend en compte ces éléments.

7 Principes d'évaluation

Le SECO a rassemblé les données contenues dans les questionnaires remplis par les autorités de contrôle dans des tableaux. L'évaluation a fait apparaître des lacunes dans les données fournies, qui s'expliquent par des différences dans l'interprétation des questions.

Le SECO a pu, dans de nombreux cas, combler des lacunes ou éviter des erreurs dans les données en demandant des précisions aux autorités de contrôle. On gardera à l'esprit que toutes les évaluations contenues dans ce rapport peuvent néanmoins contenir des indications erronées qu'un examen de plausibilité n'a pas permis de détecter. La prudence est donc de mise dans l'interprétation des résultats.

Les indications de pourcentage dans les différents tableaux sont des données arrondies. Il se peut donc que la somme des différentes lignes ne corresponde pas à la somme indiquée comme total.

8 Annexe

8.1 Respect des accords de prestations par les cantons

Depuis le rapport sur l'année 2008 un contrôle pour le canton consiste en la vérification de deux personnes au sein d'une même entreprise ou sur un chantier. Le contrôle d'un seul travailleur compte comme un demi-contrôle. Le contrôle d'un indépendant (ou pseudo-indépendant) compte toutefois comme un contrôle. On ne peut pas comptabiliser plus de cinq contrôles par entreprise. Les formulaires de rapport pour les CP et les CT interrogent toutefois sur le nombre effectif d'entreprises et de travailleurs contrôlés. C'est pourquoi une comparaison directe entre les contrôles prescrits et ceux qui ont été effectués n'est possible que de manière approximative.

Une comparaison approximative a néanmoins été effectuée pour déterminer dans quelle mesure les cantons ont respecté les accords de prestations conclus avec la Confédération. Comme le contrôle d'un seul travailleur compte, dans les accords de prestations, comme un demi-contrôle, le nombre total de personnes contrôlées est divisé par deux dans le Tableau 8.1.a et comparé avec les objectifs quantitatifs des accords de prestations. Dans ce calcul, toutefois, les contrôles des prestataires de services indépendants, qui d'après les accords de prestations compte chacun comme un contrôle, ne sont pas pris en compte comme tels. Nous partons du principe que le nombre de contrôles est plus élevé avec la nouvelle manière de les comptabiliser. Il en découle que la plupart des cantons ont largement dépassé les objectifs quantitatifs en matière de contrôles.

Une autre possibilité de comparaison consiste à considérer le nombre d'entreprises contrôlées. Cette comparaison apparaît toutefois encore plus imprécise et semble aboutir à sous-estimer le nombre de contrôles réalisés. Certains cantons nous ont fourni en plus des données relatives aux personnes également des données sur l'activité de contrôle selon la manière de comptabiliser les contrôles prévue par l'accord de prestations. Une comparaison des objectifs quantitatifs avec ces chiffres montre que les accords de prestations ont été respectés par ces cantons, voire que les objectifs ont été largement dépassés.

Bien qu'une comparaison directe entre le nombre de personnes effectivement contrôlées et les objectifs des accords de prestations n'est pas possible, nous partons du principe que ces objectifs ont été respectés dans tous les cantons et nettement dépassés dans certains. Cela signifie que les organes cantonaux de contrôle sont bien organisés et qu'ils fonctionnent conformément aux prescriptions de la Confédération.

Tableau 8.1.a : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués et le nombre de contrôles prescrits dans les accords de prestations

	Accord de prestations	Total des contrôles effectués divisés par 2	Total des contrôles effectués auprès des entreprises	Nombre de contrôles d'après le mode de comptabilisation des accords de prestations*	Indicateur: Différence entre les accords de prestations et le nombre de contrôles effectués divisé par 2
AG	1'000	1'736	1'126	1'560	736
AI/AR	125	151	150		26
BL	300	750	217		450
BS	440	866	664		426
BE	1'350	1'671	1'877	1'443	321
FR	360	733	434		373
GE	1'150	3'030	1'081		1'880
GL	60	195	164		135
GR	450	668	466		218
JU	120	885	87		765
LU	700	774	719		74
NE	345	274	223		-71
SG	700	1'072	713		372
SH	200	393	445		193
SZ	200	218	221	261	18
SO	550	492	537		-59
TG	500	552	261		52
TI	650	2'213	947		1'563
UR/OW/NW	160	166	195	191	6
VD	1'200	2'830	1'053		1'630
VS	450	674	231		224
ZG	120	118	46		-2
ZH	1'879	2'276	2'641		397
CH	13'009	22'731	14'498		9'722

* Certains cantons ont également indiqué dans leur rapport le nombre de contrôles sur la base de la manière de comptabiliser des accords de prestations.

